

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2ème quinzaine du mois
de mai 2016

2016-25

Parution le jeudi 2 juin 2016

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2ème quinzaine de mai 2016
SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Nos Publications"*

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Cabinet

Arrêté préfectoral n°2016-151-001 du 30 mai 2016 fixant la liste départementale des vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale canine **Pg 1**

Arrêté préfectoral n°2016-151-002 du 30 mai 2016 portant agrément de M. Noël CHOQUE en qualité de garde-pêche particulier **Pg 4**

Arrêté préfectoral n°2016-151-003 du 30 mai 2016 portant renouvellement de l'agrément de M. Daniel SONZA en qualité de garde-pêche particulier **Pg 7**

Arrêté préfectoral n°2016-151-005 du 30 mai 2016 portant reconnaissance de l'aptitude technique de M. Sébastien CHARLES en qualité de garde-pêche particulier **Pg 10**

Arrêté préfectoral n°2016-151-006 du 30 mai 2016 portant renouvellement d'agrément de M. Jean-Paul BOSQ en qualité de garde-pêche particulier **Pg 12**

Arrêté préfectoral n°2016-152-001 du 31 mai 2016 portant agrément de M. Sébastien CHARLES en qualité de garde-pêche particulier **Pg 15**

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
**Bureau des collectivités territoriales et des élections
 Section des élections et des activités réglementées**

Arrêté préfectoral n°2016-148-002 du 27 mai 2016 portant refus de dérogation aux règles de survol à basse altitude dans le département des Alpes-de-Haute-Provence de prises de vues aériennes et de retransmissions d'images de la course cycliste «GIRO d'ITALIA 2016», le 28 mai 2016 pour la société ELIMEDITERRANEA **Pg 18**

Bureau du contentieux Interministériel et du Droit de l'Environnement

Arrêté préfectoral n°2016-145-013 du 24 mai 2016 portant modification de la Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'usine ARKEMA sise à Château-Arnoux-Saint-Auban **Pg 21**

Bureau des Affaires Juridiques et du Droit de l'Environnement

Arrêté préfectoral n°2016-145-014 du 24 mai 2016 portant agrément de la Société CARROSSERIE DU MOULIN pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage **Pg 26**

Bureau de la Circulation

Arrêté préfectoral n°2016-148-004 du 27 mai 2016 portant renouvellement des membres et fonctionnement de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise **Pg 33**

Arrêté préfectoral n°2016-148-005 du 27 mai 2016 portant agrément d'un Centre de Formation Professionnelle de Conducteur de Taxi **Pg 35**

SOUS-PREFECTURE DE CASTELLANE

Arrêté préfectoral n°2016-153-013 du 01 juin 2016 autorisant le déroulement de «l'Enduro Moto et Quad Méo Plaisir» les 4 et 5 juin 2016 sur la commune de MEZEL **Pg 37**

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

Arrêté préfectoral n°2016-152-005 du 31 mai 2016 autorisant le déroulement d'une manifestation cycliste dénommée « Championnat de Provence catégories minimes, cadets, pass'cyclisme », le dimanche 19 juin 2016, sur le territoire des communes de Redortiers-Le Contadour, Revest du Bion et Banon **Pg 44**

Arrêté préfectoral n°2016-152-006 du 31 mai 2016 autorisant le déroulement d'une manifestation cycliste dénommée « 2ème Ronde de Cereste », le dimanche 26 juin 2016, sur le territoire de la commune de Cereste **Pg 51**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement-Risques

Arrêté préfectoral n°2016-147-009 du 26 mai 2016 autorisant le bureau d'Études SAULES et EAUX à INTRES (07310) à capturer exceptionnellement l'espèce «Austropotamobius pallipes» (écrevisses à pieds blancs) sur le cours d'eau Le Mardaric (commune de DIGNE LES BAINS), l'adou de Schaller (commune de MARCOUX) et l'adou de l'Estoublon (commune d'Estoublon), en 2016 **Pg 59**

Service Environnement-Risques Pôle Eau

Arrêté préfectoral n°2016-148-008 du 27 mai 2016 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative du barrage et des travaux de rénovation effectués sans autorisation sur le ravin des poux et ses affluents **Pg 70**

Service Urbanisme et Connaissances des Territoires Pôle Urbanisme/ Planification

Arrêté préfectoral n°2016-151-017 du 30 mai 2016 approuvant le périmètre de Zone d'Aménagement Différé de la Commune de MANOSQUE **Pg 73**

Arrêté préfectoral n°2016-151-018 du 30 mai 2016 approuvant le nouveau périmètre de Zone d'Aménagement Différé de la Commune d'ORAISON **Pg 77**

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

Arrêté du 30 mai portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsables de budgets opérationnels de programme et responsables d'unité opérationnelle, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État (CPCM)

Pg 81

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Digne-les-Bains, le **30 MAI 2016**

ARRETE PREFECTORAL n° 2016 *151-001*
fixant la liste départementale des vétérinaires
pratiquant l'évaluation comportementale canine

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural, notamment ses articles L. 211-14-1 et D. 211-3-1,

Vu le décret n° 2007-1318 du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens, pris en application de l'article L. 211-14-1 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2007 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur la liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales, en application de l'article L. 211-14-1 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015217-007 du 5 août 2015 fixant la liste départementale des vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale canine,

Vu la demande d'inscription de mention déposée le 24 mai 2016 à la préfecture,

Sur proposition du Directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1er – la liste départementale des vétérinaires inscrits en vue de réaliser des évaluations comportementales, en application des dispositions de l'article 211-14-1 du code rural, est établie comme suit :

N° Ordre	Nom – Prénom	Adresse professionnelle	Date d'obtention du diplôme
336	GAUDIN Muriel	11, Avenue Saint- Promasse 04300 FORCALQUIER	1978
16240	WETTLING Gwenaël	2, Quartier Saint – Roch 04310 PEYRUIS	1995
10728	SARCEY Guillaume Formation diplômante “Vétérinaires Comportementalistes” ENVA	Zone Saint – Christophe 04000 DIGNE LES BAINS	1990
15346	GAULTIER Emmanuel	Village 84220 CABRIERES D'AVIGNON	1993
7461	BERTRAND Alain	20-22 Cours Péchiney 04600 CHATEAU ARNOUX SAINT AUBAN	1986
12418	BONIN Fabrice	RD 561-Quartier Coudeirie 13490 JOUQUES	1995
24191	LENOIR Elodie	1 Rue des Pénitents ZA la Cassine – la Sève 04310 PEYRUIS	2011
24214	PONT Virginie	- 8 Avenue Dr Foussier 04100 MANOSQUE - 11 Avenue St Promasse 04300 FORCALQUIER	2010

Article 2 - la présente liste doit faire l'objet d'une mise à jour permanente destinée à tenir compte des nouvelles demandes d'inscription et des changements pouvant intervenir dans la situation des vétérinaires inscrits.

Article 3 - le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24, rue de Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01.

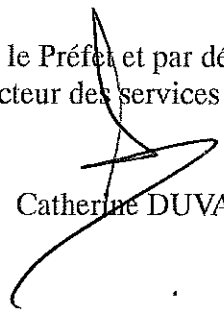
Article 4 - l'arrêté préfectoral n° 2015217-007 du 5 août 2015 fixant la liste départementale des vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale canine est abrogé.

Article 5 - le Directeur des services du cabinet du préfet et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Virginie PONT, vétérinaire, et dont une copie sera adressée à :

- Mme et MM. les Sous-préfets,
- Mmes et MM. les Maires du département.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des services du cabinet


Catherine DUVAL

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Digne-les-Bains, le **30 MAI 2016**

ARRETE PREFECTORAL n° 2016 *AS1 - 002*
portant agrément de M. Noël CHOQUE
en qualité de garde-pêche particulier

LE PREFET DES ALPES-DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment les articles 29 et 29-1,

VU le code de l'environnement, notamment l'article R.437-3-1,

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif à l'agrément et à l'assermentation des gardes particuliers,

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

VU la demande en date du 18 février 2016 de M. Jean-Christian MICHEL, Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « la gaule Saint-Martinoise », détenteur des droits de pêche concernés,

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2010 délivré par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence agréant M. Noël CHOQUE en qualité de garde-pêche particulier,

SUR proposition du Directeur des services du cabinet,

A R R E T E

Article 1^{er} – M. Noël CHOQUE
né le 23 décembre 1953 à la Ciotat (13)
domicilié Hameau Bertagne 04800 ESPARRON-DE-VERDON

est agréé pour une durée de cinq ans en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche des cours d'eau, canaux et plans d'eau se situant sur les communes de Gréoux-les-Bains, Esparron-de-Verdon, Quinson, Montagnac-Montpezat, Saint-Martin-de-Brômes, Allemagne-en-Provence, Riez, Valensole et dont le détail est joint au présent arrêté.

Article 2 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Noël CHOQUE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde-pêche, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux motivé auprès de mes services (Bureau du cabinet),
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, section des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative (11 rue des Saussaies 75800 Paris Cedex 08),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13281 Marseille cedex 6).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 6 - Le Directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Noël CHOQUE et dont une copie sera adressée à :

- MM. les maires de Gréoux-les-Bains, Esparron-de-Verdon, Quinson, Montagnac-Montpezat, Saint-Martin-de-Brômes, Allemagne-en-Provence, Riez, Valensole,
- M. Jean-Christian MICHEL, Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « la gaule Saint-Martinoise »,
- M. le Greffier du Tribunal d'Instance de Digne-les-Bains,
- M. le Lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet

Catherine DUYVAL

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Annexe à l'arrêté n° 2016 151 - 002
du **30 MAI 2016**

Communes	Cours d'eau, canal ou plan d'eau
Gréoux-les-Bains	Vallon de Notre-Dame-le-Verdon
Esparron-de-Verdon	Le lac, le Verdon
Quinson	Le Verdon
Montagnac-Montpezat	Le lac
Saint-Martin-de-Brômes	Le Colostre
Allemagne-en-Provence	Le Colostre
Riez	Le Colostre, la Mauroux
Valensole	Vallon de Notre-Dame

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des services du cabinet

Catherine DUVAL





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Digne-les-Bains, le **30 MAI 2016**

ARRETE PREFECTORAL n° 2016.151.003
portant renouvellement de l'agrément
de M. Daniel SONZA en qualité de garde-pêche particulier

LE PREFET DES ALPES-DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment les articles 29 et 29-1,

VU le code de l'environnement, notamment l'article R.437-3-1,

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif à l'agrément et à l'assermentation des gardes particuliers,

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

VU la demande en date du 12 février 2016 de M. Bernard COLLET, Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « la Vezaraille », détenteur des droits de pêche concernés,

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 délivré par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence agréant M. Daniel SONZA en qualité de garde-pêche particulier,

SUR proposition du Directeur des services du cabinet,

A R R E T E

Article 1^{er} – M. Daniel SONZA

né le 29 avril 1956 à St Pons (04)

domicilié Quartier Villaudemard, chez Mme Mireille FASSINO, 04140 SELONNET

est agréé pour une durée de cinq ans en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche des cours d'eau, canaux et plans d'eau se situant sur les communes de Seyne, Selonnet, Montclar, Saint-Martin-les-Seyne, la Bréole et dont le détail est joint au présent arrêté.

Article 2 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Daniel SONZA doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde-pêche, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux motivé auprès de mes services (Bureau du cabinet),
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, section des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative (11 rue des Saussaies 75800 Paris Cedex 08),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13281 Marseille cedex 6).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 6 - Le Directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Daniel SONZA et dont une copie sera adressée à :

- MM. les maires de Seyne, Selonnet, Montclar, Saint-Martin-les-Seyne, la Bréole,
- M. Bernard COLLET, Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « la Vezaraille »,
- M. le Greffier du Tribunal d'Instance de Digne-les-Bains,
- M. le Lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale,
- M. le Sous-préfet de Barcelonnette.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet

Catherine ~~DUVAL~~





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

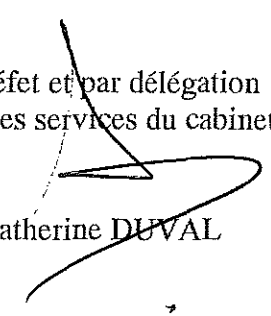
Annexe à l'arrêté n° 2016 AS1 - 003

du

30 MAI 2016

Communes	Cours d'eau, canal ou plan d'eau
Seyne	La Vézaraille, la Blanche, Adou Reynier Achard, Ruisseau des Sagnes, Ravin de Fouranes
Selonnet	La Blanche, Valette, Ruisseau de Chabanon
Montclar	Ravin de la Molle, Ravin de Clappes
Saint-Martin-les-Seyne	La Blanche, Riou Bourdons
La Bréole	La Blanche, Bassin compensation Espinasses

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des services du cabinet


Catherine DUVAL

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Digne-les-Bains, le **30 MAI 2016**

ARRETE PREFECTORAL n° 2016 *AS 1 - 005*
portant reconnaissance de l'aptitude technique
de M. Sébastien CHARLES en qualité de garde-pêche particulier

LE PREFET DES ALPES-DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, et notamment son article R.15-33-26,

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

VU la demande présentée par M. Sébastien CHARLES en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-pêche particulier,

VU l'attestation de suivi du module 1 de la formation de garde-pêche particulier et les autres pièces de la demande,

SUR proposition du Directeur des services du cabinet,

A R R E T E

Article 1^{er} – M. Sébastien CHARLES
né le 28 juillet 1994 à Manosque (04)
domicilié 10 Lotissement la Cité du Largue 04300 SAINT-MAIME
est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-pêche particulier.

Article 2 – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 – La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux motivé auprès de mes services (Bureau du cabinet),
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, section des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative (11, rue des Saussaies 75800 Paris Cedex 08),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 6).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 4 - Le Directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Sébastien CHARLES et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- M. le Lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet

Catherine DUVAL



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Digne-les-Bains, le **30 MAI 2016**

ARRETE PREFECTORAL n° 2016 *AS-1-2016*
portant renouvellement d'agrément de M. Jean-Paul BOSQ
en qualité de garde-pêche particulier

LE PREFET DES ALPES-DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment les articles 29 et 29-1,

VU le code de l'environnement, notamment l'article R.437-3-1,

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif à l'agrément et à l'assermentation des gardes particuliers,

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

VU la demande en date du 26 février 2016 de M. François ROMAN, Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « la Gaule Oraisonnaise », détenteur des droits de pêche concernés,

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2011 délivré par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence agréant M. Jean-Paul BOSQ en qualité de garde-pêche particulier,

SUR proposition du Directeur des services du cabinet,

A R R E T E

Article 1^{er} – M. Jean-Paul BOSQ
né le 14 mars 1973 à Manosque (04)
domicilié 8 Avenue Charles Richebois 04700 ORAISON

est agréé pour une durée de cinq ans en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche des cours d'eau, canaux et plans d'eau se situant sur les communes de Ganagobie, Corbières, Oraison, Saint-Etienne-les-Orgues, Saint-Maime, Limans, Mane, Forcalquier, Aubenas-les-Alpes, Volx, Fontienne, la Brillanne, Manosque et dont le détail est joint au présent arrêté.

Article 2 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Paul BOSQ doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde-pêche, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux motivé auprès de mes services (Bureau du cabinet),
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, section des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative (11 rue des Saussaies 75800 Paris Cedex 08),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13281 Marseille cedex 6).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 6 - Le Directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-Paul BOSQ et dont une copie sera adressée à :

- Mmes et MM. les maires de Ganagobie, Corbières, Oraison, Saint-Etienne-les-Orgues, Saint-Maime, Limans, Mane, Forcalquier, Aubenas-les-Alpes, Volx, Fontienne, la Brillanne, Manosque,
- M. François ROMAN, Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « la Gaule Oraisonnaise »,
- M. le Greffier du Tribunal d'Instance de Digne-les-Bains,
- M. le Lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale,
- M. le Commandant de la Circonscription de Sécurité Publique, S/C de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Mme la Sous-préfète de Forcalquier.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet

Catherine DUVAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Annexe à l'arrêté n° 2016 154 - 006
du **30 MAI 2016**

Communes	Cours d'eau, canal ou plan d'eau
Ganagobie, Corbières	Durance
Oraison	Lacs des Buissonnades, canaux
Saint-Etienne-les-Orgues, Saint-Maime	Laye
Limans, Mane, Forcalquier	Retenue de la Laye
Forcalquier	Viou
Aubenas-les-Alpes, Volx	Largue
Fontienne, la Brillanne	Beuveron
Saint-Etienne-les-Orgues, la Brillanne	Lauzon
Manosque	Lac de la Forestière

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des services du cabinet


Catherine DUVAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Digne-les-Bains, le **31 MAI 2016**

ARRETE PREFECTORAL n° 2016 152 - 001
portant agrément de M. Sébastien CHARLES
en qualité de garde-pêche particulier

LE PREFET DES ALPES-DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment les articles 29 et 29-1,

VU le code de l'environnement, notamment l'article R.437-3-1,

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif à l'agrément et à l'assermentation des gardes particuliers,

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

VU la demande en date du 7 septembre 2015 de M. Daniel THEVENON, Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « la Gaule Oraisonnaise », détenteur des droits de pêche concernés,

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2016 délivré par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence agréant M. Sébastien CHARLES en qualité de garde-pêche particulier,

SUR proposition du Directeur des services du cabinet,

A R R E T E

Article 1^{er} – M. Sébastien CHARLES
né le 28 juillet 1994 à Manosque (04)
domicilié 10 Lotissement la Cité du Lague 04300 SAINT-MAIME

est agréé pour une durée de cinq ans en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche des cours d'eau, canaux et plans d'eau se situant sur les communes de Ganagobie, Corbières, Oraison, Saint-Etienne-les-Orgues, Saint-Maime, Limans, Mane, Forcalquier, Aubenas-les-Alpes, Volx, Fontienne, la Brillanne, Manosque et dont le détail est joint au présent arrêté.

Article 2 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Sébastien CHARLES doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde-pêche, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux motivé auprès de mes services (Bureau du cabinet),
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, section des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative (11 rue des Saussaies 75800 Paris Cedex 08),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13281 Marseille cedex 6).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

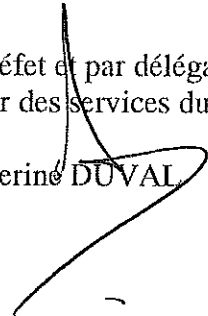
Article 6 - Le Directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Sébastien CHARLES et dont une copie sera adressée à :

- Mmes et MM. les maires de Ganagobie, Corbières, Oraison, Saint-Etienne-les-Orgues, Saint-Maime, Limans, Mane, Forcalquier, Aubenas-les-Alpes, Volx, Fontienne, la Brillanne, Manosque,
- M. Daniel THEVENON, Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « la Gaule Oraisonnaise »,
- M. le Greffier du Tribunal d'Instance de Digne-les-Bains,
- M. le Lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Mme la Sous-préfète de Forcalquier.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet

Catherine DUVAL





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Annexe à l'arrêté n° 2016.152 - 001
du **31 MAI 2016**

Communes	Cours d'eau, canal ou plan d'eau
Ganagobie, Corbières	Durance
Oraison	Lacs des Buissonnades, canaux
Saint-Etienne-les-Orgues, Saint-Maime	Laye
Limans, Mane, Forcalquier	Retenue de la Laye
Forcalquier	Viou
Aubenas-les-Alpes, Volx	Largue
Fontienne, la Brillanne	Beuveron
Saint-Etienne-les-Orgues, la Brillanne	Lauzon
Manosque	Lac de la Forestière

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des services du cabinet


Catherine DUVAL

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Bureau des collectivités territoriales et des élections
Section des élections et des activités réglementées

Digne-les-Bains, le 27 MAI 2016

Arrêté préfectoral n° 2016 148 - 00 2
portant refus de dérogation aux règles de survol à basse altitude
dans le département des Alpes-de-Haute-Provence
de prises de vues aériennes et de retransmissions d'images
de la course cycliste « GIRO d'ITALIA 2016 »
le 28 mai 2016 pour la société ELIMEDITERRANEA

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'Aviation Civile et notamment son article R. 131-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 modifié réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe, relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 du ministère de l'équipement relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu la demande présentée le 7 avril 2016 par la société ELIMEDITERRANEA S.P.A., en vue d'effectuer des prises de vues aériennes par hélicoptère dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la demande de pièces relatives au dossier de dérogation de survol émise par le M. le Directeur de l'aviation civile Sud-Est le 18 mai 2016 à la société Eliméditerranéa ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse à la demande du 18 mai 2016 de M. le Directeur de l'aviation civile Sud-Est par les responsables de la société Eliméditerranéa ;

.../...

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La demande de la Société ELIMEDITERRANEA S.P.A., sise Via Divisione Folgore 7/D, 36100 Vicenza (Italie), de survoler le département des Alpes-de-Haute-Provence, dans le cadre des prises de vues aériennes de la retransmission télévisée de la course cycliste « GIRO d'ITALIA 2016 » le 28 mai 2016, est refusée.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois, à compter de la date de notification :

- soit d'un recours gracieux au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente),
- soit d'un recours hiérarchique au ministre de tutelle compétent à savoir :
Madame la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer :
Direction générale de l'aviation civile - 75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit-être considéré comme implicitement rejeté.

- soit d'un recours contentieux auprès du :
Tribunal administratif de Marseille
22-24 rue Breteuil - 13286 MARSEILLE Cedex 01.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Pour être recevable, le recours mentionnera les nom, prénom, adresse du requérant, comportera copie du présent arrêté et, en trois exemplaires, l'exposé des motifs pour lesquels son annulation est demandée.

ARTICLE 10 : Monsieur le Secrétaire général ainsi que :

- Monsieur le Directeur zonal de la police aux frontières Sud :
Brigade de police aéronautique
1070, rue du Lieutenant Parayre - B.P. 60039 - 13791 AIX-en-PROVENCE Cedex 3,
- Monsieur le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est :
Unité de coordination Provence
Aéroport - B.P. n°2 - 13727 MARIIGNANE Cedex

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié par courrier à :

- Société ELIMEDITERRANEA S.P.A.
à l'attention de Monsieur FRANCESCO UGO
sise Via Divisione Folgore 7/D
36100 Vicenza (Italie)

et par courriel à :

- M. Emanuel BERTOLDI
représentant de la Sté Elimed
- Mme Giusy VIRELLI
représentante de RCS Sports

dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Castellane, à Madame la Directrice des services du cabinet

et un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général



Hamel-Francis MEKACHERA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités locales
Bureau du Contentieux Interministériel
et du Droit de l'Environnement

Digne-les-Bains, le 24 mai 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-145-013

**Portant modification de la Commission de Suivi de Site (CSS)
dans le cadre du fonctionnement de l'usine ARKEMA
sise à Château-Arnoux-Saint-Auban**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L125-2-1, L515-22 et R125-8-1 à R125-8-5 et D125-29 à D125-34 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-2021 du 7 octobre 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'usine ARKEMA sise à Château-Arnoux-Saint-Auban ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-245-004 du 2 septembre 2015 portant modification de la création de la Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'usine ARKEMA sise à Château-Arnoux-Saint-Auban ;

VU la délibération en date du 12 avril 2016 de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban désignant un nouveau membre du collège des "riverains" au sein de la Commission de Suivi de Site, suite à la départ de Monsieur André BONFICO,

VU la délibération en date du 18 mai 2016 de la commune des Mées désignant un nouveau membre du collège "élus des collectivités territoriales" au sein de la Commission de Suivi de Site, suite au décès de Monsieur Philippe LEUDIERE,

CONSIDÉRANT que l'Établissement relève du dernier alinéa de l'article L125-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour la composition des collèges des "élus des collectivités territoriales", et des "riverains";

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La Commission de Suivi de Site est créée, sous la présidence du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou de son représentant, pour l'usine ARKEMA située sur le territoire de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban, installation classée soumise à autorisation.

ARTICLE 2 :

La Commission de Suivi de Site (CSS) visée à l'article 1^{er}, est composée comme il suit :

- collège «administrations de l'État» :
 - Le Préfet ou son représentant
 - M. l'Inspecteur des installations classées à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant
 - Mme la Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, ou son représentant
 - Mme la Directrice Départementale des Territoires, ou son représentant
 - Mme la Déléguée Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant
 - M. le Directeur de l'Unité Départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, ou son représentant
- collège «élus des collectivités territoriales» :
 - M. Roland AUBERT, Conseiller Départemental
 - M. Patrick VIVOS, représentant la Communauté de communes de la Moyenne Durance
 - M. Patrick MARTELLINI, Maire de Château-Arnoux-Saint-Auban
 - M. Jean-Paul LAUGA représentant le Maire de l'Escale
 - M. Nicolas MASIELLO représentant le Maire des Mées
 - M. Yannick GENDRON, Maire de Montfort
- collège «exploitants d'installations classées ou organismes professionnels les représentant» :
 - M. Gilles CARRAZ, Directeur
 - M. Thierry CHOMAZ, responsable des services techniques
 - M. François GAUTHIER, responsable du service Hygiène, Sécurité, Environnement, Inspection et Qualité
 - Mme Marie-Pascale HECTOR, Responsable Environnement
 - Mme Valérie BIRBE, Responsable Relations Humaines
 - M. Nicolas FERRET, Responsable Exploitation

- collège «salariés de l'installation classée» :

Pour la CGT :

- M. Thierry BONNABEL, secrétaire CHSCT
- M. David BOUISSOU

Pour la CFDT :

- M. Thierry LEBRE
- M. Frédéric BRET

Pour la CFE/CGC :

- M. Frédéric TORRES
- M. Thierry DUBOIS

- collège «riverains d'installations classées ou associations de protection de l'environnement» :

- M. Jean-Louis RICHAUD, Hameau de l'Hôte 04160 L'ESCALE
- Mme Josyane ALLICHE, Immeuble «le Thym», rue des Pénitents 04160 CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN
- M. Éric MOULLET, La Grange fondue 04160 CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN
- M. Fabien VEYRET, 741F Avenue de la Repasse 04100 MANOSQUE
- M. Joseph NESCI, lieu dit Maurieu 04200 AUBIGNOSC
- M. Pierre IMBERT, rue Louise Michel- Z.A. des Blâches Gombert – 04160 CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN

- Personnalités qualifiées :

- M. Michel SACHER en sa qualité de Directeur de l'association CYPRES (Centre d'Information du Public sur la Prévention des Risques Majeurs)
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, ou son représentant.
- Monsieur le principal du collège Camille Reymond de Château-Arnoux-Saint-Auban.

Les personnalités qualifiées sont associées de manière permanente à la commission en tant que personnes susceptibles d'éclairer les débats en raison de leur compétence particulière.

ARTICLE 3 :

Les membres de la commission sont nommés par le préfet pour une durée de cinq ans.

Chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions de la Commission. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

ARTICLE 4 :

La commission a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés un cadre d'échange et d'information sur les actions menées sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de l'usine ARKEMA en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés ;
- suivre l'activité de cette installation classée pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité ;
- promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont cette installation fait l'objet ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation classée ;

~~L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de cette installation ;~~

ARTICLE 5 :

La commission met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

ARTICLE 6 :

Les cinq collèges mentionnés bénéficient du même poids dans la prise de décision. Chaque membre bénéficie donc d'une voix. De plus, les personnalités qualifiées bénéficient eux aussi d'une voix chacune.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis vingt et un jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

ARTICLE 7 :

L'exploitant de l'usine adresse, une fois par an, à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
- Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement,
- Les comptes-rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R 512-69 du code de l'environnement, ainsi que bilans des exercices d'alerte et le retour d'expérience qu'il en tire,
- Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques,
- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les collectivités territoriales membres de la commission informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de ladite installation.

ARTICLE 8 :

L'arrêté préfectoral n°2015-245-004 en date du 2 septembre 2015 portant modification de la création de la Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'usine ARKEMA sise à Château-Arnoux-Saint-Auban est abrogé.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier et le Maire de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau des Affaires Juridiques et
du Droit de l'Environnement

Digne les Bains, le 24 mai 2016

Arrêté préfectoral n° 2016-145-014

**Portant agrément de la Société CARROSSERIE DU MOULIN
pour la dépollution et le démontage
de véhicules hors d'usage**

Agrément n° PR 04 00007 (D)

Le Préfet des Alpes de Haute Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'articles R. 515-37 le code de l'environnement

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeur agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu la demande d'agrément, présentée le 21 décembre 2015, par Monsieur Bertrand, gérant de la Société CARROSSERIE DU MOULIN sur le territoire de la commune des Mées (04190), en vue d'exercer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 mars 2016 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 1^{er} avril 2016 ;

Vu la lettre du 19 avril 2016 communiquant au pétitionnaire le projet d'arrêté portant agrément de la Société CARROSSERIE DU MOULIN pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que la demande d'agrément, présentée le 21 décembre 2015, par Monsieur Bertrand, gérant de la Société CARROSSERIE DU MOULIN sur le territoire de la commune des Mées (04190), en vue d'exercer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'Article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1.

La Société CARROSSERIE DU MOULIN est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage au lieu dit Parc d'activités de la Chauchière sur le territoire de la commune des Mées (04190).

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2.

La Société CARROSSERIE DU MOULIN est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3

La Société CARROSSERIE DU MOULIN est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 4

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil – 13281 Marseille Cedex 06) dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 5

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- La Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- Le Maire de la commune des Mées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute Provence, et dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA

ANNEXE I

CAHIER DES CHARGES JOINT À L'AGRÉMENT DÉLIVRÉ À L'EXPLOITANT D'UN CENTRE VHU

Agrément n° PR 04 00007 (D)

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.
Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.
Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par

l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

— le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

— vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

— certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

— certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Bureau de la circulation
Tel : 04.92.36.73.17.
Fax : 04.92.36.73.62.

Digne-les-Bains, le 27 mai 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-148-004

Portant renouvellement des membres et fonctionnement de la
commission départementale des taxis et voitures de petite remise

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code des Transports,

VU l'article 3 de la loi n°77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de
« petite remise »,

VU le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et voitures de
remise,

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et voitures de
petite remise,

VU le décret n°2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère
consultatif relevant du ministère de l'intérieur,

Considérant que le mandat des membres de la commission départementale des taxis et des voitures
de petite remise est arrivé à expiration,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° 2010-2270 du 22 novembre 2010 est abrogé.

Article 2

La commission départementale des taxis et voitures de petite remise, placée sous la présidence du
Préfet, est composée de cinq représentants de l'administration, cinq représentants des organismes
professionnels représentatifs des taxis dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et cinq
représentants d'organismes de consommateurs et usagers représentés dans le département des
Alpes-de-Haute-Provence.

– Union Départementale des Associations Familiales des Alpes-de-Haute-Provence (U.D.A.F. 04) :

Titulaire : M. Alain FERETTI

– Comité départemental de la prévention routière :

Titulaire : M. Gérard SOULAN

Article 4

Lorsqu'il sera procédé à l'examen de la politique des transports urbains ou de dossiers entrant dans le champ d'application de la loi d'orientation des transports intérieurs, la Commission, à l'initiative de son président, pourra s'adjoindre à titre d'expertise, la participation de personnalités compétentes en ces matières.

Article 5

Pour la bonne tenue des délibérations, le Président pourra, à chaque fois qu'il le juge utile, adresser des rappels au règlement oraux puis écrits aux membres de la commission. Tout membre de la commission faisant l'objet de trois rappels au règlement sera déclaré démissionnaire d'office et remplacé, sans forme, par son suppléant.

Article 6

Sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-dessus, la durée de mandat des membres de la commission est de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général, de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Bureau de la Circulation
Tel : 04.92.36.73.17
Fax : 04.92.36.73.62

Digne-les-Bains, le 27 mai 2016

ARRETÉ PRÉFECTORAL N°2016-148-005

Portant agrément d'un Centre de Formation Professionnelle de Conducteur de Taxi

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des Transports ;

VU la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-183-018 du 2 juillet 2015 portant agrément d'un centre de formation professionnelle de conducteur de taxi ;

VU la demande d'agrément présentée par M. Antony DI TORO, artisan taxi domicilié La Ribière à ANNOT (04240) ;

VU l'avis favorable des membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

Article 6

Le titulaire du présent agrément est tenu :

- D'afficher dans ses locaux, de manière visible pour tous, le numéro d'agrément, les conditions financières des cours dispensés, le programme de formation ainsi que le calendrier et les horaires de la formation proposée aux candidats,
- De faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance de l'établissement.

Article 7

Le titulaire du présent agrément est tenu d'adresser au Préfet un rapport annuel sur l'activité de l'établissement, en mentionnant notamment :

- Le nombre de personnes ayant suivi les formations dispensées par l'établissement,
- Les résultats obtenus par les candidats aux différentes sessions de l'examen.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme agréé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Castellane, le

07 JUIN 2016

Sous-Préfecture de Castellane
Affaire suivie par : Mme E VERDINO
☎ : 04.92.36.77.64
☎ : 04.92.83 76 82
courriel s-p-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2016-153-013
autorisant le déroulement
de "l'Enduro Moto et Quad Méo Plaisir"
les 4 et 5 juin 2016 sur la commune de MEZEL

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-025-004 du 25 janvier 2016 modifié donnant délégation de signature à M. Christophe Duverne, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-141-010 du 20 mai 2016 désignant les membres de la commission départementale de sécurité routière et ses formations spécialisées ;

VU la demande formulée le 10 février 2016 par M. Georges Giraud, président de l'association Provence Sport Promotion, à l'effet d'être autorisé à organiser, les 4 et 5 juin 2016 "l'enduro moto quad méo plaisir", sur la commune de Mezel au lieu dit Préfaissal ;

VU l'évaluation des incidences natura 2000 ;

VU le tracé de l'épreuve (annexe 1) et la liste des signaleurs (annexe 2) ;

VU les consultations et avis émis par le président du conseil départemental, le lieutenant-colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice départementale des territoires, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président du comité départemental de motocyclisme, le président de la fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le maire de Mézel ;

VU la délibération et la proposition d'autorisation faites par la commission départementale de sécurité routière, le 9 mai 2016 ;

SUR proposition du sous-préfet de Castellane ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. Georges GIRAUD, président de l'association Provence Moto Sport est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, "L'Endurance Moto Quad Méo Plaisir", les 4 et 5 juin 2016, selon les itinéraires ci-joints et dans les conditions énumérées ci-après.

Épreuves d'endurance de motos et de quads, sur un parcours d'une distance de 9,6 km pour les motos et de 7,5 km pour les quads sur le Domaine de Préfaissal, uniquement sur terrain privé, commune de Mézel. Les pilotes ne dépasseront pas la vitesse de 70 km/h.

.../...

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 331-37 du Code du Sport, le présent arrêté d'autorisation vaut homologation de ce circuit non permanent pour la durée de la compétition.

ARTICLE 3 - D'une manière générale, l'association organisatrice affiliée à la Fédération Française de Motocyclisme, délégataire auprès du ministère des sports, devra appliquer les règlements sportifs et consignes de sécurité édictés par cette fédération. Le port du casque par les concurrents est obligatoire. L'organisateur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des spectateurs.

ARTICLE 4 - Les conditions de déroulement de la manifestation, en ce qui concerne notamment la sécurité des concurrents et des spectateurs, seront conformes au descriptif fourni par l'organisateur, au règlement particulier de la manifestation ainsi qu'aux dispositions énoncées en Commission Départementale de Sécurité Routière, réunie le 9 mai 2016.

ARTICLE 5 - Les participants devront respecter strictement le parcours déposé en sous-préfecture et ne pas sortir des voies autorisées.

ARTICLE 6 - Les organisateurs, délimiteront des zones réservées au public, sécurisées, en dehors desquelles, la présence du public est interdite. En aucun cas, le public ne pourra avoir accès à l'intérieur des zones utilisées pour l'évolution des motos et des quads. Tous les éléments de sécurité (barrières, rubalisés, fléchages, panneaux...) devront être mis place avant l'arrivée du public.

ARTICLE 7 - Concernant l'accès au site qui se fait à partir de la RD 17 et qui est autorisé par une permission de voirie, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- interdiction de stationner sur la chaussée et les accotements de la RD 17 pour les concurrents et l'assistance, l'organisation ainsi que pour les spectateurs. Des panneaux correspondants à cet effet seront mis en place.
- sécurisation de l'intersection avec la RD 17 par des signaleurs munis de gilets haute visibilité et de fanions K1. Cet accès devra être obligatoirement utilisé pour atteindre le parking spectateurs envisagé dans un champ en bordure de la RD17.
- arrosage, si nécessaire, du circuit sur les zones proches de la RD 17 afin de réduire les émissions de poussière pouvant nuire aux usagers.
- enlèvement, en fin d'épreuve des éventuels dépôts de boue laissés sur la chaussée, notamment en cas de pluie au cours du déroulement de la manifestation sportive et après la fin de celle-ci.

ARTICLE 8 - Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs devra être strictement mis en œuvre et maintenu pendant toute la durée de l'épreuve.

Assistance sécurité

- 1 directeur de course moto,
- 1 directeur de course quad
- 1 délégué de la FFM
- 1 commissaire technique pour chaque épreuve
- des chronométreurs
- 28 signaleurs
- 1 PC course
- couverture transmission par 20 radios (Tous les signaleurs, commissaires de course, officiels, directeur de course, ambulanciers, secouristes et médecins sont équipés de poste radio),
- des extincteurs de 6 litres à eau pulvérisée et à poudre déployés le long du parcours
- banderoles pour canaliser les concurrents sur le circuit
- panneaux «feux interdits» disposés sur tout le domaine où se déroule la manifestation.

Assistance médicale

- 10 secouristes de l'AMSAR avec deux véhicules de secours disposés sur les secteurs les plus éloignés du PC équipés de matériels de 1^{er} secours et deux DAE
- 1 médecin urgentiste
- 2 ambulances agréées au transport

.../...

Par ailleurs, le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malade, ne demandant pas de moyens de secours supplémentaires. Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

ARTICLE 9 - Les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux n°2013-1472 modifié et n°2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels et n°2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie, et celle sur l'environnement (articles L 362-1 à L 362-8, R361-2 à R362-5 du code de l'environnement et loi n°91-2 du 3 janvier 1991) devront être strictement respectées.

ARTICLE 10 – En cas de nécessité de traverser un cours d'eau, les concurrents devront utiliser les ponts existants ou à défaut, une passerelle de franchissement provisoire mise en œuvre par l'organisation, le cas échéant, l'organisateur doit modifier ses itinéraires. Tout stationnement ou regroupement d'engins à moteur à proximité immédiate des cours d'eau devra être évité.

ARTICLE 11 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette manifestation sont assurées suivant police souscrite le 2 mars 2016 auprès de DTW 1991 Underwriting Limited.

ARTICLE 12 - Après que la compétition a débuté, le chef du service d'ordre et les organisateurs ont le pouvoir et le devoir d'arrêter à tout moment la course, si les mesures prescrites par le présent arrêté ne sont pas respectées, en particulier au niveau des prescriptions de sécurité.

Il appartient aux représentants des forces de l'ordre présents de rendre compte immédiatement à l'autorité préfectorale (téléphone 04 92 36 72 00), de tout manquement aux dispositions du présent arrêté ou d'accident justifiant une suspension, voire, en cas de manquement grave, d'obtenir de cette autorité une interdiction de l'épreuve.

Ils en avisent également le maire de la commune concernée afin que ce dernier use des pouvoirs de police dont il est investi aux termes des articles L 2211-1, L 2212-1 et suivants et L 2213-1 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publique est compromise, l'autorité préfectorale peut, sur simple injonction verbale adressée aux organisateurs, arrêter, soit provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la course. Les organisateurs se conformeront à cette injonction.

De même, sur la proposition des forces de l'ordre, la suspension provisoire de la course cessera par décision de l'autorité préfectorale dans le cas où cette dernière aura été amenée à la prononcer.

ARTICLE 13 - M. Claude Sartore, officiel de la fédération française de motocyclisme représentant la ligue de Provence de motocyclisme, a été désigné organisateur technique pour vérifier que l'ensemble des prescriptions posées par la présente autorisation sont respectées par les organisateurs, leurs directeur et commissaires de course et le public.

Cette vérification sera effectuée sur la totalité du parcours chronométré, peu avant le passage du premier concurrent et devra porter sur l'ensemble des prescriptions énumérées dans le présent arrêté.

Conformément à l'article R331-27 du code du sport, il adressera à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, par fax au 04.92.32.16.90 et au groupement de gendarmerie au 04.92.30.11.30 une heure avant le départ du premier concurrent, une attestation écrite certifiant que toutes les prescriptions mentionnées au présent arrêté sont respectées.

ARTICLE 14 - L'organisateur sera responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département et des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient se produire à l'occasion de cette manifestation.

Aucun recours contre l'État, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état de la piste, des voies publiques ou de leurs dépendances.

.../...

ARTICLE 15 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de- Haute-Provence ;
- soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur, direction de la modernisation et de l'action territoriale – sous-direction de la circulation et de la sécurité routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS.

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 16 - le sous-préfet de Castellane, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le président du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice départementale des territoires, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts et le maire de Mézel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. Georges GIRAUD
Président de l'Association Provence Moto Sport
Domaine de Préfaissal – 04270 MEZEL

dont copie sera adressée pour information à :

- M. le Chef du service médical d'urgence centre hospitalier
- M. le Président de la fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- M. le Président du comité départemental de motocyclisme

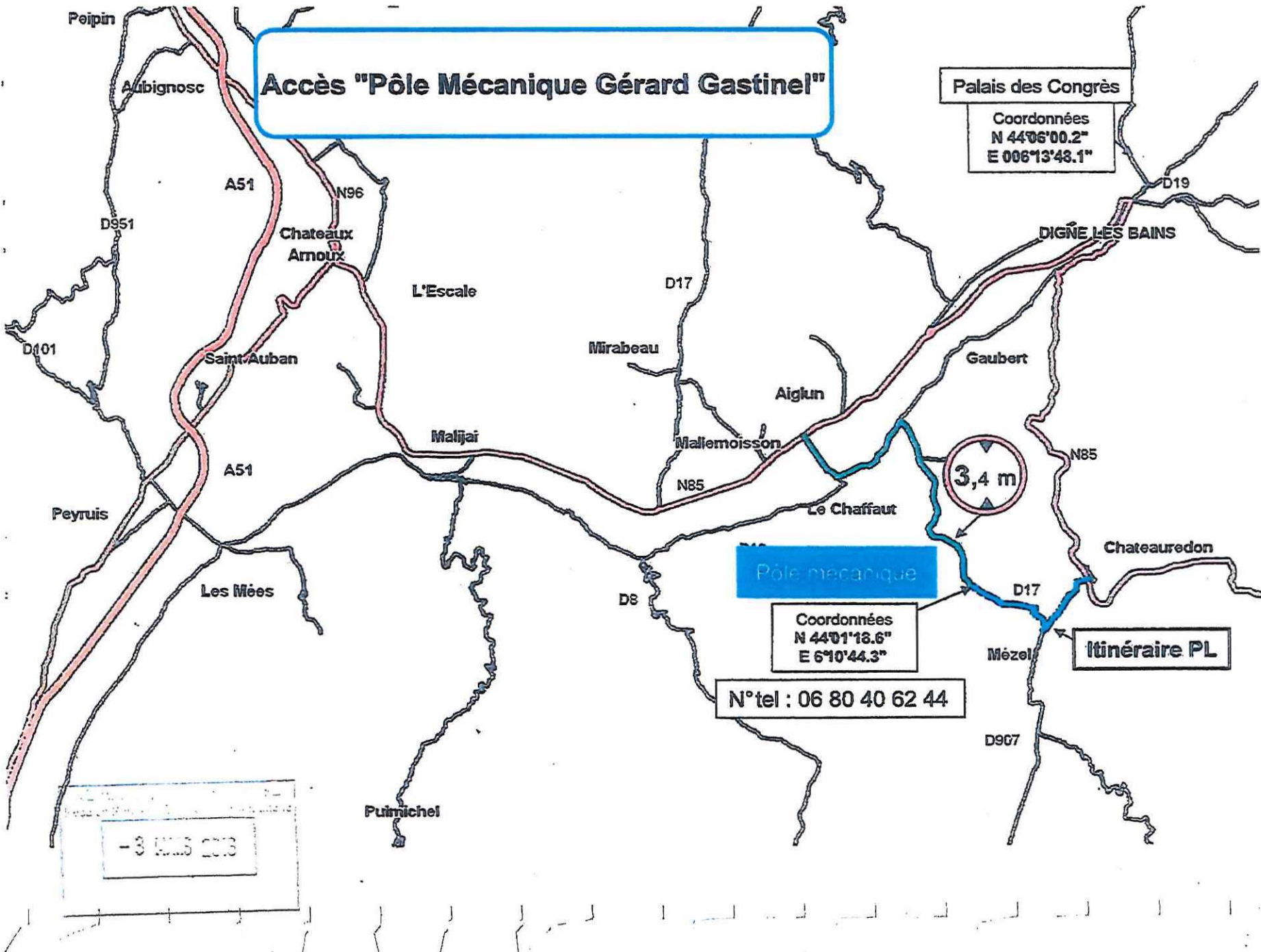
et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Castellane

Christophe DUVERNE

Accès "Pôle Mécanique Gérard Gastinel"

Palais des Congrès
Coordonnées
N 44°06'00.2"
E 006°13'48.1"



Pôle mécanique

Coordonnées
N 44°01'18.6"
E 6°10'44.3"

N°tel : 06 80 40 62 44

Itinéraire PL

- 3 km - 2013



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 - Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Forcalquier, le 31 mai 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016-152-005

autorisant le déroulement d'une manifestation cycliste dénommée
«Championnat de Provence catégories minimales, cadets, pass'cyclisme»,
le dimanche 19 juin 2016, sur le territoire des communes
de Redortiers-Le Contadour, Revest du Bion et Banon

LA SOUS-PRÉFÈTE DE FORCALQUIER

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32 ;

Vu le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-45 ; A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 A331-42 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L362-1 à L362-8, R362-1 à 362-5 et R414-19 à R414-26 ;

Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-342-024 en date du 8 décembre 2015 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-025-002 du 25 janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier ;

Vu l'arrêté municipal n° AR_2016_001 du 23 mai 2016, pris par Monsieur le Maire de Redortiers Le Contadour et donnant autorisation d'occupation du domaine public ;

Vu le dossier en date du 19 avril 2016, présenté par Monsieur José OLMEDILLAS, président de l'association «Union Cycliste Manosque 04», en vue d'être autorisé à organiser une manifestation cycliste dénommée «Championnat de Provence catégories minimales, cadets, pass'cyclisme», le dimanche 19 juin 2016, sur le territoire des communes de Redortiers-Le Contadour, Revest du Bion et Banon ;

Vu les règlements de la Fédération Française de Cyclisme et de l'épreuve concernée ;

Vu l'attestation d'assurance Verspieren n°16/156 du 1^{er} janvier 2016 ;

Assistance de sécurité :

- 1 responsable du service de sécurité : Monsieur José OLMEDILLAS,
- 1 directeur d'épreuve, des commissaires de course et des juges,
- 21 signaleurs,
- 1 voiture ouvreuse avec gyrophare et panneau « attention course cycliste »,
- 6 motards encadrantes,
- 4 voitures suiveuses équipées de radio,
- 1 voiture « balai »,
- couverture transmission par radios et téléphones portables,
- barrières au départ et à l'arrivée,
- parcours fléché, panneaux d'information, affiches, mention dans la presse,
- Zone de ravitaillement.

Assistance médicale :

- un médecin : docteur Stéphanie BOULET,
- convention avec la Croix Rouge Française pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours de petite envergure comprenant 2 secouristes munis de matériel de premiers secours dont un Défibrillateur Automatisé Externe,
- une ambulance et son équipage de la société VOLPE,
- une moto sanitaire mise à disposition par l'association « 3S moto », avec une infirmière diplômée d'État : Madame Christine PRUVOST, munie de matériel de premiers secours,
- 1 poste de secours au niveau de la mairie de Redortiers.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise, ne demandant de moyen de secours supplémentaire.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Le centre de secours et d'intervention de Banon, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Manosque seront informés par l'organisateur du déroulement de la manifestation.

En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée.

ARTICLE 4 : L'organisateur et son équipe devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours qui resteront prioritaires. Ils devront effectuer la mise en place des éléments de sécurité, notamment à tous les carrefours et points stratégiques (barrières de protection, panneaux, fléchages et informations) avant l'arrivée des concurrents et du public.

ARTICLE 5 : Tous les signaleurs, munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité à la norme NF et de brassards « course », devront être en liaison radio ou téléphonique avec l'organisateur de la manifestation, le médecin, les infirmiers, les secouristes, les juges et les commissaires de course, à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin.

Ils seront positionnés aux différents carrefours et intersections, notamment des routes départementales n°5 et 950, et assureront la sécurité des traversées des voies ouvertes à la circulation.

Les commissaires de course désignés par l'organisateur, assureront la régulation de l'épreuve tout au long du parcours et seront placés aux points particulièrement dangereux, notamment au départ et à l'arrivée.

Vu les avis de Monsieur le maire de Redortiers Le Contadour, Revest du Bion et Banon, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts ;

Vu l'autorisation d'organisation délivrée par le Comité Régional de Provence de la Fédération Française de Cyclisme ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Forcalquier ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur José OLMEDILLAS, président de l'association «Union Cycliste Manosque 04», est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation cycliste dénommée «Championnat de Provence catégories minimales, cadets, pass'cyclisme», le dimanche 19 juin 2016, de 9h00 à 17h00, sur le territoire des communes de Redortiers-Le Contadour, Revest du Bion et Banon, selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : course cycliste sur route, ouverte aux licenciés de la Fédération Française de Cyclisme, catégories minimales (13/14 ans – départ 9h00 – arrivée 10h15), cadets (15/16 ans – départ 10h30 – arrivée 12h30) et pass'cyclisme (18 à 35 ans – départ 14h30 – arrivée 17h00), au départ et à l'arrivée situés devant la mairie de la commune de Redortiers-Le Contadour, se déroulant sur un circuit en boucle de 15 kilomètres (routes départementales n°5 et 950 et voie communale C1), à parcourir un certain nombre de fois selon la catégorie (150 concurrents maximum).

Particularités : Le Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence, gestionnaire de la voirie départementale, n'est pas opposé à la mise en sens unique la route départementale 5 (dans le sens Le Contadour / Banon) pendant la durée de l'épreuve.

Pour ce faire, l'organisateur devra faire une demande d'arrêt de circulation temporaire auprès de la maison technique de Forcalquier.

ARTICLE 2 : L'organisateur sera responsable tant vis-à-vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée. Il devra en outre s'assurer de l'autorisation de passage sur toutes les propriétés publiques et privées traversées et tenir ces autorisations à disposition de tout contrôle. Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 : L'organisateur et les concurrents devront respecter le règlement et les normes de sécurité édictés par la Fédération Française de Cyclisme, à laquelle l'association organisatrice est affiliée.

Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisateur devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

ARTICLE 6 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

Il devra en outre se conformer aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. La gendarmerie effectuera une surveillance dans le cadre normal de son service et si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur (gendarmerie, pompiers, secouristes).

ARTICLE 7 : Les participants ne disposant pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée (côté droit). La route départementale n°950 ne sera à aucun moment privatisée et devra rester à double sens pendant toute la durée de l'épreuve.

Une signalisation routière adaptée, permettant une information appropriée des usagers de la route et des riverains sur les horaires et restrictions de la circulation, devra être installée préalablement à l'épreuve (au minimum une semaine avant) sur les RD5 et 950. Les habitants empruntant la route départementale n°5 et la voie communale n°1 devront être informés, plusieurs jours à l'avance, de la mise en sens unique de ces axes le jour de la course.

La signalisation d'approche, en amont des carrefours, devra être conforme aux dispositions du Code du Sport (Titre III – manifestations sportives – Chapitre II – section 1).

Des panneaux de déviation seront installés, pour accéder à Redortiers – Le Contadour par la voie communale C1, sous réserve de l'accord de la commune.

ARTICLE 8 : L'emploi du feu est strictement interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectées et transmises aux participants, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

➤ n°2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n°2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu,

➤ n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels,

➤ et n° 2013-1697 du 1er août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantation en prévention du risque d'incendie.

L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

ARTICLE 9 : Les concurrents emprunteront uniquement des chemins et des sentiers existants. La loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes, la circulaire ministérielle du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels, ainsi que les arrêtés préfectoraux et communaux s'y rapportant devront être respectés. L'usage de tout engin motorisé dans les massifs forestiers, sur les sentiers de randonnées (balisés ou non), ainsi qu'en dehors des voies autorisées à la circulation publique est strictement interdit (y compris pour le balisage/débalisage, l'ouverture et la fermeture de la course, la collecte des déchets et ou encore pour les membres de l'organisation devant se rendre sur leurs postes si ceux-ci sont situés hors des voies autorisées à la circulation publique).

ARTICLE 10 : Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalise, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans les 48 heures avant l'épreuve et enlevé dès la fin de celle-ci. Le fléchage devra être distinct de celui des chemins de randonnées.

L'organisateur et son équipe seront responsables de la préservation des espaces naturels et de la conservation en état de propreté et de sécurité des lieux traversés (enlèvement de toute indication ainsi que des débris abandonnés sur le parcours et les zones de ravitaillement immédiatement après l'épreuve). À ce titre, l'organisateur organisera la collecte des déchets des concurrents et du public en matérialisant une zone de délestage sur l'itinéraire et en avertissant les concurrents de leurs obligations en la matière.

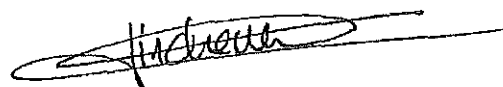
ARTICLE 11 : L'organisateur, les concurrents et les spectateurs respecteront l'arrêté municipal susvisé, ainsi que ceux que les maires de Revest du Bion et Banon pourraient prendre pour réglementer temporairement la circulation sur le territoire de leurs communes.

ARTICLE 12 : La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22,24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

ARTICLE 14 : Messieurs les Maires de Redortiers-Le Contadour, Revest du Bion et Banon, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Madame la Sous-Préfète de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur José OLMEDILLAS, président de l'association «Union Cycliste Manosque 04», à Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour la Sous-Préfète et par délégation
la Secrétaire Générale



Valérie VINCHENEUX

UNION CYCLISTE MANOSQUE 04

Manosque

UCM04

Manosque

LISTE DES SIGNALEURS

COURSE		Championnat de Provence Minimes Cadets Pass'Cyclisme		
DATE LIEU		REDORTIERS le CONTADOUR le 19/06/2016		
PARCOURS		Circuit de 16km		
Nbr	NOM	PRENOM	Date de Permis	N°de Permis
1	BARDIOT	Jean-Paul	20/04/1964	751 285 909
2	CHAMARD	Colette	10/09/1980	791 284 230 384
3	CHAMARD	Serge	30/06/1997	790 784 230 590
4	CONIGLIONE	Joséphine	29/01/1980	790 813 311 422
5	DESCAMPS	Laurent	05/11/2004	851 284 230 275
6	ESPOSITO	Michel	14/09/1982	211 084 230 927
7	GIBERGUES	Denise	18/01/1977	760 613 310 373
8	JUNGBLUTH	Alexandre	22/11/2001	884 200 859
9	LAMORT	Christophe	27/11/1985	850 384 230 449
10	LEFOUL	Yann	28/06/1998	960 884 200 284
11	LIVOLSI	Françoise	18/11/1969	94/6916883
12	LOPEZ	Manuel	31/03/1960	36 700
13	MEUNIER	Christiane	10/04/1986	851 013 313 072
14	NAL	Mireille	31/03/1977	760 684 230 167
15	ROBERT	Paul	21/11/1969	696 721
16	THIERRY	Marie-Pierre	26/05/1972	282 976
17	VOISIN	Camille	16/04/2004	800 483 210 891
18	COLLOMBAT	GERARD	12/10/1965	33 419
19	JOUFFRET	JEAN CLAUDE	21/06/1965	40 926 584
20	JULLIEN	FREDERIC	14/09/1989	820 930 200 557
21	VALENZA	JEAN BAPTISTE	24/11/1965	39 809

Avenue du Lubéron Résidence le CORAIL Bc4 04100 MANOSQUE TEL 04 92 75 08 83

ASSOCIATION LOI 1901 N° AGREMENT PREFECTORAL 0044002514

N° AGREMENT JEUNESSE ET SPORT 94 590



ALPES DE HAUTE PROVENCE
LE DEPARTEMENT

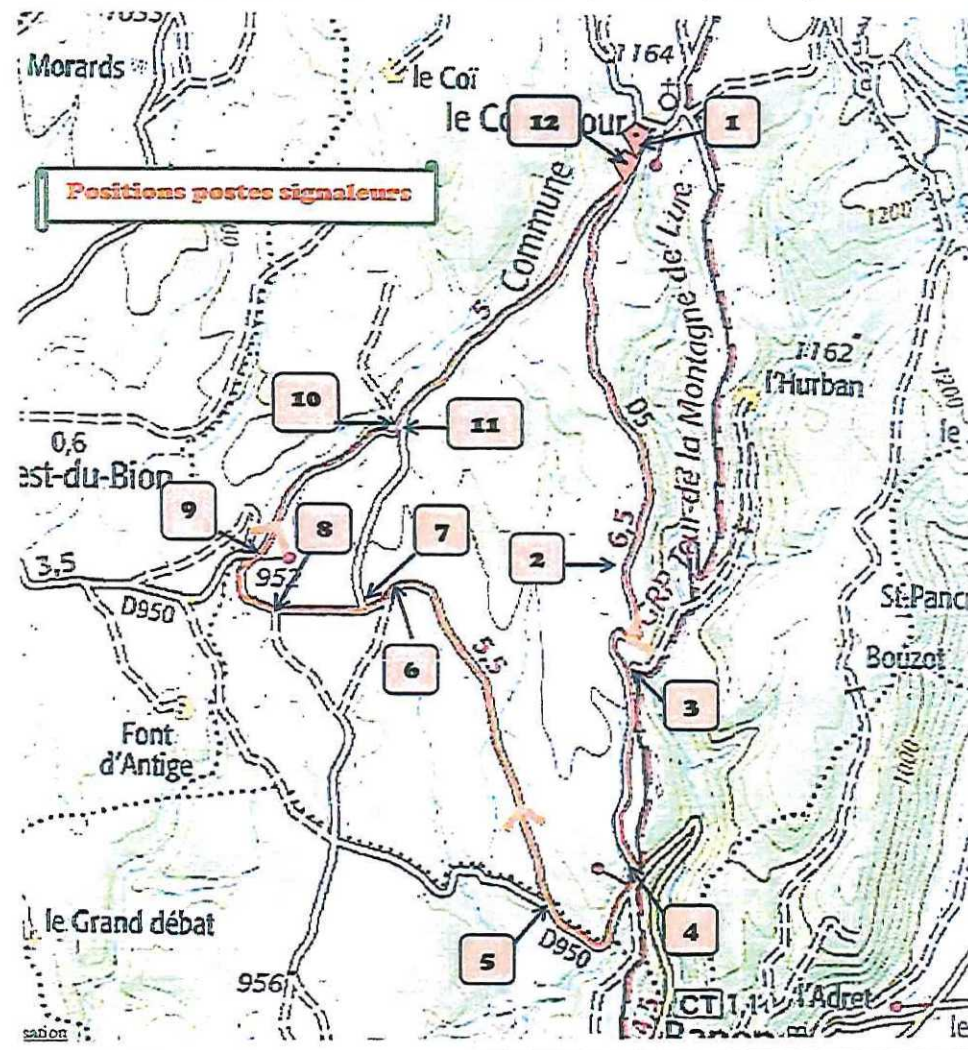
Manosque

UNION CYCLISTE MANOSQUE 04

Manosque

Championnat de Provence Minimes, Cadets, Pass'cyclisme

49



6 Rue du CASTELLAS 04100 MANOSQUE TEL 04 92 75 08 83
ASSOCIATION LOI 1901 N° AGREMENT PREFECTORAL 004400251
N° AGREMENT JEUNESSE ET SPORT 94 590

ANNEXE 2

COLLECTIVITE : REDORTIERS - LE CONTADOUR
DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARRETÉ :

AR_2016_001

Autorisation Occupation domaine Public Course Cycliste 19 Juin 2016

Le Maire :

Le Maire de la commune de Redortiers le Contadour
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2211-1 et L. 2212-1 relatifs à la Police Municipale et à son exercice par le Maire,
Vu les articles 1 et 5 de la loi N° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels,
Vu l'article L. 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir de police du Maire portant sur des objets particuliers,
Vu la demande de l'Union Cycliste Manosque 04 d'occuper le domaine public communal le 19 JUIL 2016, notamment le tronçon de voirie communale dénommé « grand travers » (C1), pour la course cycliste dénommée Championnat Provence PACA à Redortiers

ARRETE

Article 1 : l'Union Cycliste Manosque 04 est autorisée à organiser la course cycliste dénommée Championnat Provence PACA à Redortiers le 19 juin 2016 de 7 heures à 17 heures.

Article 2 : Durant cette période, la circulation sur le grand travers C1 sera interdite dans le sens inverse de la course, c'est-à-dire du Contadour vers Revest du Bion ; une déviation sera faite par la D5.

Article 3 : Un passage pour les véhicules de secours devra être respecté. L'Union Cycliste de Manosque 04 est responsable de la signalétique et de la sécurité de course. Une signalisation devra être mise en place conformément à l'article 2 du présent arrêté. L'état actuel et la propreté des lieux devront être respectés.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Banon et l'Union Cycliste Manosque 04 sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté est adressé à :

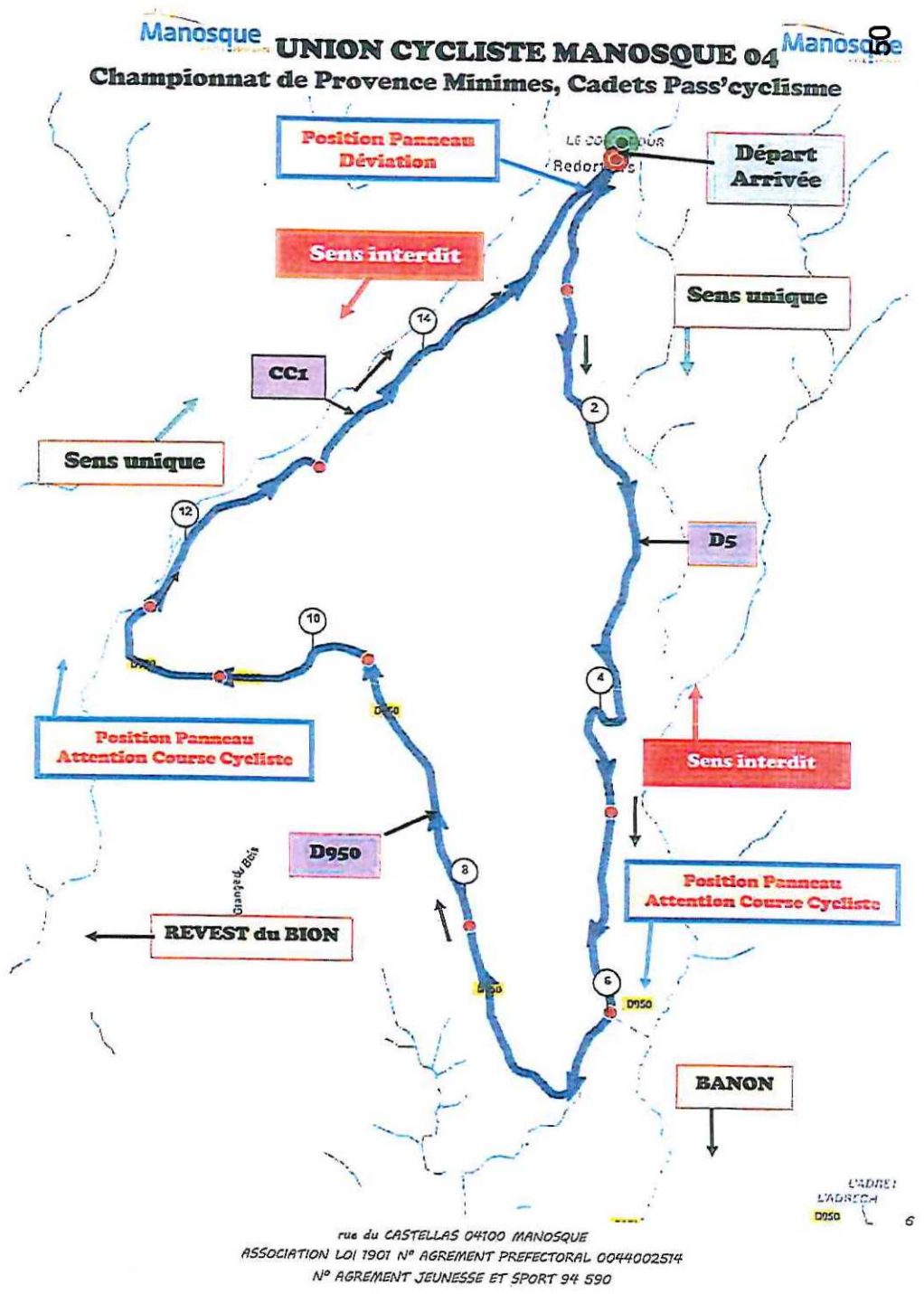
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Banon
- Union Cycliste Manosque 04

Le 23/05/2016
Pour extrait certifié conforme
Le Maire Gérard BURCHERI



Contrôle Signé : [Signature]
Impression : [Signature]
Date de l'impression : [Signature]

ANNEXE 4



Manosque UNION CYCLISTE MANOSQUE 04
Championnat de Provence Minimes, Cadets Pass'cyclisme
rue du CASTELLAS 04100 MANOSQUE
ASSOCIATION LOI 1901 N° AGREMENT PREFECTORAL 0044002514
N° AGREMENT JEUNESSE ET SPORT 94 590

L'ADRES
L'ADRES
D950



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 - Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Forcalquier, le 31 mai 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016-152-006
autorisant le déroulement d'une manifestation cycliste
dénommée «2^{ème} Ronde de Cereste», le dimanche 26 juin 2016,
sur le territoire de la commune de Cereste

LA SOUS PRÉFÈTE DE FORCALQUIER

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32 ;

Vu le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-45, A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 A331-42 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L362-1 à L362-8, R362-1 à 362-5 et R414-19 à R414-26 ;

Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-342-024 en date du 8 décembre 2015 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-025-002 du 25 janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier ;

Vu l'arrêté municipal n°12/16, pris par Monsieur le Maire de Cereste, le 4 mars 2016, indiquant les dispositions prises en matière de circulation et de stationnement sur les voies communales concernées par l'itinéraire de la manifestation, le dimanche 26 juin 2016 ;

Vu le dossier en date du 18 avril 2016, présenté par Monsieur Alain BASSI, président de l'association « Sainte Tulle Vélo Sport », en vue d'être autorisé à organiser une manifestation cycliste dénommée «2^{ème} Ronde de Cereste», le dimanche 26 juin 2016, sur le territoire de la commune de Cereste ;

Vu les règlements de la Fédération Française de Cyclisme et de l'épreuve concernée ;

Vu l'attestation d'assurance APAC du 25 avril 2016 ;

Vu les avis de Monsieur le Maire de Cereste, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts

Vu la saisine effectuée auprès de Monsieur le Directeur du Parc Régional du Lubéron, restée sans réponse et valant autorisation tacite ;

Vu l'avis favorable du Comité Départemental de Cyclisme en date du 15 mars 2016 ;

Vu l'autorisation d'organisation délivrée par l'UFOLEP ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Forcalquier ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur Alain BASSI, président de l'association « Sainte Tulle Vélo Sport », est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation cycliste dénommée « 2^{ème} Ronde de Cereste », le dimanche 26 juin 2016, de 8h00 à 18h00, sur le territoire de la commune de Cereste, selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : manifestation cycliste sur route, ouverte aux licenciés UFOLEP catégories 1, 2, 3, 4 (GS et féminine), comprenant 4 courses sur un circuit de 6 kilomètres en boucle, au départ et à l'arrivée situés devant l'ancienne gare SNCF de Cereste, empruntant des voies communales, ainsi que des chemins et sentiers vicinaux, à parcourir 11 fois pour la catégorie 1 (60 kilomètres – départ 16h00), 10 fois pour la catégorie 2 (55 kilomètres – départ 14h00), 9 fois pour la catégorie 3 (50 kilomètres – départ 10h30) et 8 fois pour les catégories GS et féminine (45 kilomètres – départ 8h30). Le nombre maximal de concurrents est fixé à 150 personnes répartis sur les 4 courses.

ARTICLE 2 : L'organisateur sera responsable tant vis-à-vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée. Il devra en outre s'assurer de l'autorisation de passage sur toutes les propriétés publiques et privées traversées et tenir ces autorisations à disposition de tout contrôle. Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 : L'organisateur et les concurrents devront respecter le règlement et les normes de sécurité édictés par l'UFOLEP, à laquelle l'association organisatrice est affiliée, ainsi que ceux de la Fédération Française de Cyclisme.

Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisateur devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance de sécurité :

- un PC course,
- responsable de la sécurité : Alain BASSI,
- 3 commissaires officiels UFOLEP : Jean RAMIT, Joël LENY et Lionel MARTINS,
- 22 signaleurs répartis sur 11 postes tout au long du circuit,
- des agents municipaux de la mairie de Cereste,
- transmission par téléphone portable,
- 1 véhicule ouvrant la course et 2 l'encadrant,
- 50 barrières de protection répartis le long du circuit,
- parkings matérialisés,
- informations des riverains par pli postal et billet municipal

Assistance médicale :

- Un poste de secours au point de départ / arrivée,
- Une convention avec la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme – AFSA 84, pour la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours de type PAPS, comprenant 2 intervenants secouristes munis de matériels de premiers secours, dont un défibrillateur automatisé externe et d'un Véhicule de Premiers Secours à Personnes.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise, ne demandant de moyen de secours supplémentaire.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Le centre de secours et d'intervention de Cereste, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Manosque seront informés par l'organisateur du déroulement de la manifestation.

En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée.

ARTICLE 4 : L'organisateur et son équipe devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours qui resteront prioritaires. Ils devront effectuer la mise en place des éléments de sécurité, notamment à tous les carrefours et points stratégiques (barrières de protection, panneaux, fléchages et informations) avant l'arrivée des concurrents et du public.

ARTICLE 5 : Tous les signaleurs, munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité à la norme NF, devront être en liaison radio et/ou téléphonique avec l'organisateur de la manifestation, les secouristes et les commissaires de course, à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte au PC course en cas de besoin. Ils seront positionnés aux différents carrefours et intersections, et assureront la sécurité des traversées des voies ouvertes à la circulation.

Les commissaires de course désignés par l'organisateur, assureront la régulation de l'épreuve tout au long du parcours et seront placés aux points particulièrement dangereux, notamment au départ et à l'arrivée.

ARTICLE 6 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

Il devra en outre se conformer aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. La gendarmerie effectuera une surveillance dans le cadre normal de son service et si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur (gendarmerie, pompiers, secouristes).

ARTICLE 7 : Les participants ne disposant pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée. Une signalisation routière adaptée permettant une information appropriée des usagers de la route et des riverains sur les perturbations de la circulation devra être installée préalablement à l'épreuve.

ARTICLE 8 : L'emploi du feu est strictement interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectées et transmises aux participants, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

- n°2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n°2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu,
 - n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels,
 - et n° 2013-1697 du 1er août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantation en prévention du risque d'incendie.
- L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

ARTICLE 9 : Les concurrents emprunteront uniquement des chemins et des sentiers existants. La loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes, la circulaire ministérielle du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels, ainsi que les arrêtés préfectoraux et communaux s'y rapportant devront être respectés. L'usage de tout engin motorisé dans les massifs forestiers, sur les sentiers de randonnées (balisés ou non), ainsi qu'en dehors des voies autorisées à la circulation publique est strictement interdit (y compris pour le balisage/débalisage, l'ouverture et la fermeture de la course, la collecte des déchets et ou encore pour les membres de l'organisation devant se rendre sur leurs postes si ceux-ci sont situés hors des voies autorisées à la circulation publique).

ARTICLE 10 : Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalise, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans les 48 heures avant la manifestation et enlevé immédiatement après celle-ci. Le fléchage devra être distinct de celui des chemins de randonnées.

L'organisateur et son équipe seront responsables de la préservation des espaces naturels et de la conservation en état de propreté et de sécurité des lieux traversés (enlèvement de toute indication ainsi que des détritiques abandonnés sur le parcours et les zones de ravitaillement immédiatement après l'épreuve). À ce titre, l'organisateur organisera la collecte des déchets des concurrents et du public en matérialisant une zone de délestage sur l'itinéraire et en avertissant les concurrents de leurs obligations en la matière.

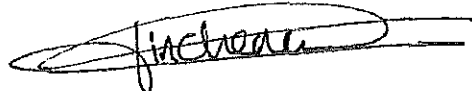
ARTICLE 11 : L'organisateur, les concurrents et les spectateurs respecteront l'arrêté municipal susvisé, ainsi que tout autre arrêté que le maire de Cereste pourrait prendre en relation avec cette manifestation.

ARTICLE 12 : La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

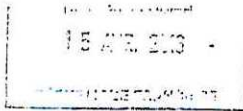
ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22,24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

ARTICLE 14 : Monsieur le Maire de Cereste, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Madame la Sous-Préfète de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Alain BASSI, président de l'association « Sainte Tulle Vélo Sport », à Monsieur le Directeur du Parc Régional du Lubéron et à Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour la Sous-Préfète et par délégation
la Secrétaire Générale



Valérie VINCHENEUX



ARRETE MUNICIPAL N° 12/16

OBJET : dispositions en matière de circulation et de stationnement le dimanche 26 juin 2016 sur la commune de CERESTE pour la course cycliste organisée en boucle sur la route de CARLUC, Quartier de la Gare par le club cycliste SAINTE-TULLE VELO SPORTS « la 2^{ème} ronde cycliste de CERESTE ».

Le maire de la Commune de CERESTE,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-10, R 411-25, R 412-26 et R 412-28,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 portant sur la sécurité, la sûreté et la salubrité publique et les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la circulation et le stationnement,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la demande présentée par le Club Cycliste Sainte-Tulle Vélo Sports en date du 02 mars 2016,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la course cycliste organisée par le Club Cycliste Vélo Sports, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route de CARLUC.

ARRETE

ARTICLE 1 : la circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la Route de CARLUC dont le départ et l'arrivée se feront devant la Colonie SNCF.

Cette disposition prendra effet le 26 juin 2016 de 8 h à 19 h.

ARTICLE 2 : un sens de circulation unique, identique à celui de l'épreuve sera instauré à la circulation des véhicules sur les voies citées ci-dessus (sens des aiguilles d'une montre).

ARTICLE 3 : la signalisation est à la charge de l'organisateur et doit être maintenue durant toute la durée de l'épreuve.

Des barrières mises en place par les services municipaux seront positionnées à chacune des intersections sur la périphérie du circuit, ce dispositif sera renforcé par la présence de signaleurs.

ARTICLE 4 : des signaleurs seront présents à chacun des points stratégiques de l'épreuve référencés en pièce jointe.

ARTICLE 5 : par mesure de sécurité et uniquement dans le sens de la course, seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours, ainsi que des véhicules de passages dans la mesure où leur présence ne perturbe pas la course et uniquement après autorisation donnée par les signaleurs.

Arrêté municipal N° 12 /16 du 04 mars 2016 (suite)

ARTICLE 6 : les parkings de la Chapelle et du Stade situés sur la commune serviront pour les visiteurs afin de délester les abords du circuit et ainsi faciliter leur stationnement.

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché aux extrémités sur les principales entrées du circuit.

ARTICLE 8 : toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 :

- la brigade de gendarmerie de CERESTE,
- les services de la Mairie de CERESTE,
- le Club Cycliste Sainte-Tulle Vélo Sports,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit au registre des actes de la Commune et transmis à Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de CERESTE.

Fait à CERESTE, le 04 mars 2016

Le Maire,

Gérard BAUMES



PRÉFÈRE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



ANNEXE A

15 AVR. 2016


STVS - RENSEIGNEMENTS SIGNALEURS COURSE 26/06/2016

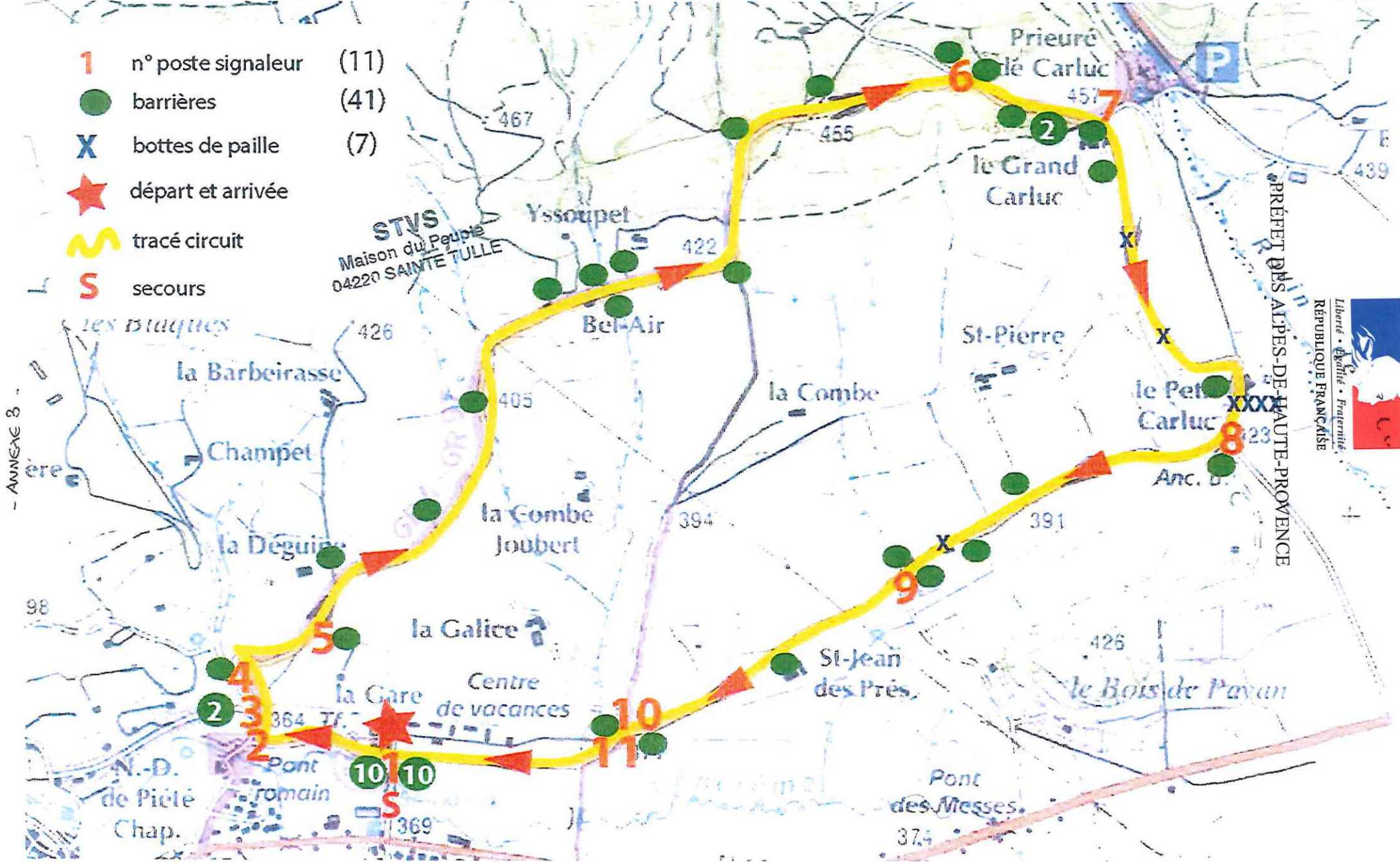
tous les signaleurs devront être munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité

N°	NOM PRENOM	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE	CODE POSTAL	VILLE	N° PERMIS DE CONDUIRE
1	AMAR Nicolas	04/07/1973	42 rue clos Alsace Lorraine	04280	CERESTE	921213301620
2	BASSI Laurent	18/12/1976	12 rue de l'île	04100	MANOSQUE	950813300842
3	BAUBET Christian	15/06/1956	Ch. des Trécastels	04220	SAINTE TULLE	198203
4	BLOUIN Raymond	27/07/1940	Av des Plantiers	04280	CERESTE	573486
5	CACHON Lionel	29/06/1968	447 rue des Agassons	04100	MANOSQUE	870613312586
6	COLLOMBAT Gérard	06/11/1942	30 rue St Joseph	04130	VOLX	33419
7	CONSANI Alain	17/05/1967	Les Barbarins	04150	MIRABEAU	850313310902
8	DEMEUTR Jeff	06/08/1953	41 avenue du Laquet	04280	CERESTE	0701434021
9	FERE Paulette	15/01/1945	Lot. Les Bastides	04280	CERESTE	801292210W08
10	GOGUEY Marc	05/07/1944	Lot. Le moulin 34 clos Ile de France	04280	CERESTE	050744
11	LEGAT Daniel	19/03/1942	176 av. de la république	04220	SAINTE TULLE	26049
12	MALLEGOL Bernard	08/05/1954	Rés. Les Grands jardins	84400	APT	341152
13	MALLEGOL Loïc	24/03/1976	Les Capucins	04280	CERESTE	931238100048
14	MARTINEZ Philippe	11/11/1963	10 rue victorin Maurel	04160	CHÂTEAU ARNOUX	810804300217
15	OHANESSIAN Chantal	20/06/1956	Rue de la poste	04280	CERESTE	761075123431
16	PAGES Michel	01/03/1945	résidence Les Lauriers A4	04100	MANOSQUE	821052100174
17	PHILIBERT Pierre Jean	21/06/1966	72 rue des Plibouls	04100	MANOSQUE	840713312065
18	ROCCA Henri	07/05/1946	Avenue du stade	04220	SAINTE TULLE	34609
19	SADAILLAN Mireille	07/12/1954	Bd Jean Jaures	04280	CERESTE	73/6480
20	SOTO Christophe	29/07/1981	41 allée des micocouillers	04220	SAINTE TULLE	990404300128
21	TRIFFAUT Jean Charles	16/08/1971	Les Roquassiers Route de Pélissanne	13300	SALON DE PROVENCE	891239200350
22	WILLOCQ Jean Marie	09/12/1951	19 Lot. Les Plantiers	04280	CERESTE	0581576960



STVS - Championnat régional 26 JUN 2016 - Cereste en Luberon (04) ⁵⁸

- 1** n° poste signaleur (11)
- barrières (41)
- X** bottes de paille (7)
- ★** départ et arrivée
- M** tracé circuit
- S** secours



ANNEXE B



PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement-Risques

Digne-les-Bains, le 26 mai 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-147-009
autorisant le Bureau d'Etudes SAULES et EAUX à INTRES (07310)
à capturer exceptionnellement l'espèce « Austroptamobius pallipes »
(écrevisses à pieds blancs)
sur le cours d'eau Le Mardaric (commune de DIGNE LES BAINS),
l'adou de Schaller (commune de MARCOUX)
et l'adou de l'Estoublon (commune d'ESTOUBLON), en 2016

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 436-9 et R. 432.6 à R. 432-11, R. 436-32 et R. 436-38 ;

VU l'Arrêté ministériel du 21 juillet 1983 relatif aux écrevisses autochtones, modifié ;

VU la demande en date du 9 mai 2016 présentée par le Bureau d'Etudes Saules et Eaux à INTRES (07310) ;

VU l'avis en date du 24 mai 2016 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU l'avis favorable en date du 13 mai 2016 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence de la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-001-013 en date du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires ;

CONSIDERANT que ces pêches seront réalisées dans le cadre du festival Inventerre et au cours duquel les participants seront sensibilisés aux risques sanitaires en général et plus particulièrement vis-à-vis des écrevisses ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRES DE L'OPERATION

Nom : Bureau d'Etudes SAULES ET EAUX

Résidence : Lapra - 07310 INTRES

est autorisé à capturer exceptionnellement l'espèce « Austropotamobius pallipes » (écrevisses à pieds blancs) à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 - RESPONSABLE(S) DE L'EXECUTION MATERIELLE

Messieurs Théo DUPERRAY (carcinologue) et Laurent VIDAL (ingénieur) sont désignés en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3 - VALIDITE

La présente autorisation est valable à compter du **3 juin jusqu'au 5 juin 2016, inclus**.

ARTICLE 4 - OBJET DE L'OPERATION

Dans le cadre du festival Inventerre qui se déroulera du 3 au 5 juin 2015, le bureau d'études Saules et Eaux a été chargé d'inventorier sur le cours d'eau Le Mardaric et sur les adoux de Schaller et d'Estoublon, la population d'écrevisses et de sensibiliser les participants aux risques sanitaires en général et plus particulièrement sur cette espèce.

ARTICLE 5 - LIEU

Les pêches se dérouleront sur les cours d'eau suivants :

- le Mardaric, commune de DIGNE LES BAINS (de Les Malloutières en amont jusqu'à la confluence du ravin de Garcin en aval) ;
- l'adou de Schaller, commune de MARCOUX ;
- l'adou de l'Estoublon, commune d'ESTOUBLON

ARTICLE 6 - MOYENS DE CAPTURE AUTORISES

Ces pêches seront effectuées avec le matériel du Bureau Saules et Eaux et se feront éventuellement en nocturne à l'aide de phares puissants, d'aquascopes et d'endoscopes.

Les modalités de pêche se feront par prospections de reconnaissance et estimation des densités des populations le long des linéaires et visuellement selon le protocole suivant :

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge	
< 20 individus / 100 ml	Faible
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne
> 50 individus / 100ml	Forte

Sont autorisés pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, les moyens suivants : capture manuelle, capture avec épuisette, nasses et balances à écrevisses.

Afin d'éviter les perturbations du milieu, l'utilisation de balances à écrevisse amorcées avec des appâts frais sera privilégiée dans les zones profondes.

ARTICLE 7 - ESPECES ET QUANTITES AUTORISEES

L'espèce concernée par la présente autorisation est l'Ecrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*). Quelques spécimens seront capturés lorsque cela sera nécessaire (individus présentant des signes pathologiques ou soupçonnés d'appartenir à une autre espèce).

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE STOCKAGE

Si les écrevisses sont momentanément stockées dans des viviers, l'eau devra être constamment renouvelée.

ARTICLE 9 - MESURES PREVENTIVES

Lors des investigations de terrain et afin d'éviter la propagation d'agents pathogènes, des mesures préventives devront être mises en œuvre conformément au protocole de désinfection ci-joint en annexe III.

ARTICLE 10 - DESTINATION DES ESPECES CAPTUREES

Les écrevisses à pieds blancs capturées seront remis à l'eau sur le lieu de capture dans les meilleurs délais.

Si des espèces allochtones d'écrevisses sont capturés, celles-seront détruites.

ARTICLE 11 - DECLARATION PREALABLE

Les bénéficiaires adresseront, au Service de l'ONEMA, un programme prévisionnel présentant le déroulement des opérations. En particulier, ce programme désignera les lieux précis où les investigations auront lieu et il sera accompagné d'un plan de situation au 1/25.000 pour chaque opération.

Les bénéficiaires sont tenus d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une **déclaration écrite**, conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, précisant les dates et lieux d'observation, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau (*adresse : Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.36 – Email : mise-ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr*) ;
- Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques « ONEMA » des Alpes de Haute-Provence (*adresse : Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : sd04@onema.fr*) ;
- Gendarmerie Nationale des Alpes de Haute-Provence (*adresse : 2, avenue Georges Pompidou – 04000 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.32.93 ou 04.92.30.11.30*).

ARTICLE 12 - COMPTE-RENDU D'EXECUTION

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, les bénéficiaires de la présente autorisation sont tenus d'adresser un **compte-rendu pour chaque opération**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et au service départemental de l'ONEMA.

ARTICLE 13- RAPPORT ANNUEL

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, les bénéficiaires adressent à la Direction Départementale des Territoires, un rapport de synthèse, sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

ARTICLE 14 - PRESENTATION DE L'AUTORISATION

Les bénéficiaires ou les personnes responsables de l'exécution matérielle doivent être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la Police de la Pêche en Eau Douce.

ARTICLE 15 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 16 – DROIT DES TIERS

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 17 - RECOURS

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

ARTICLE 18 – RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 19 – MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **Bureau d'Études SAULES et EAUX** à INTRES (07310).

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
des Territoires,


Gabrielle FOURNIER

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-147-009 DU 26 MAI 2016
autorisant le Bureau d'Etudes SAULES et EAUX à INTRES (07310)
à capturer exceptionnellement l'espèce « Austropotamobius pallipes »
(écrevisses à pieds blancs)
sur le cours d'eau Le Mardaric (commune de DIGNE LES BAINS),
l'adou de Schaller (commune de MARCOUX)
et sur l'adou de l'Estoublon (commune d'ESTOUBLON), en 2016

DECLARATION PREALABLE (par opération)

Cette déclaration est à transmettre au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeur à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.36 - Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : sd04@onema.fr ;
- ❖ Gendarmerie Nationale des Alpes de Haute-Provence - 2, avenue Georges Pompidou - 04000 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.32.93 (brigade de Digne les bains) ou 04.92.30.11.30 (secrétariat du groupement).

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : **Bureau d'Etudes SAULES et EAUX**
 Lapra
 07310 INTRES

Nature de l'opération nécessitant la pêche : **Festival Iventerre**

Date de réalisation de la pêche :

Accord écrit du détenteur du droit de pêche OUI NON

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage	Pêche scientifique et écologique
- niveau d'eau abaissé naturellement <input type="checkbox"/>	- à des fins d'inventaire <input checked="" type="checkbox"/>
- niveau d'eau abaissé artificiellement <input type="checkbox"/> (1) voir paragraphe ci-dessous	- à des fins scientifiques <input type="checkbox"/>
Pêche de « gestion »	Pêche sanitaire
- reproduction, repeuplement <input type="checkbox"/>	- sauvetage <input type="checkbox"/>
	- déséquilibre biologique <input type="checkbox"/>

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'acte administratif autorisant les travaux :

.....

Travaux d'urgence OUI NON

Joindre la lettre déclarant les travaux d'urgence au Préfet.

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	
Date et heure et lieu de rendez-vous	

MOYENS DE PECHE*Matériel de pêche à l'électricité*

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

OBSERVATIONS :

Fait à INTRES, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-147-009 DU 26 MAI 2016
autorisant le Bureau d'Etudes SAULES et EAUX à INTRES (07310)
à capturer exceptionnellement l'espèce « Austropotamobius pallipes »
(écrevisses à pieds blancs)
sur le cours d'eau Le Mardaric (commune de DIGNE LES BAINS),
l'adou de Schaller (commune de MARCOUX)
et sur l'adou de l'Estoublon (commune d'ESTOUBLON), en 2016

COMPTE-RENDU D'EXECUTION
(par opération)

Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.04 - Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : sd04@onema.fr.

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : **Bureau d'Etudes Saules et Eaux**
 Lapra
 07310 INTRES

Nature de l'opération nécessitant la pêche : **Festival INVENTERRE**

Date de réalisation de la pêche :

Déclaration préalable du droit de pêche (article 11 de l'arrêté d'autorisation) **OUI** **NON**

Accort écrit du détenteur du droit de pêche **OUI** **NON**

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage		Pêche scientifique et écologique	
- niveau d'eau abaissé naturellement	<input type="checkbox"/>	- à des fins d'inventaire	<input checked="" type="checkbox"/>
- niveau d'eau abaissé artificiellement (1) voir paragraphe ci-dessous	<input type="checkbox"/>	- à des fins scientifiques	<input type="checkbox"/>
Pêche de « gestion »		Pêche sanitaire	
- reproduction, repeuplement	<input type="checkbox"/>	- sauvetage	<input type="checkbox"/>
		- déséquilibre biologique	<input type="checkbox"/>

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

Références de l'acte administratif autorisant les travaux :

Travaux d'urgence **OUI** **NON**

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	

LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PECHE

NOM, PRENOM	QUALITE

MOYENS DE PECHE

Matériel de pêche à l'électricité :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants :

- Nombre :

Epuisettes :

- Nombre :

Viviers de stockage :

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels :

- Nature :
- Nombre :

DESTINATION DES POISSONS (en nombre)

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG				
Apron	APR				
Barbeau fluviatile	BAR				
Barbeau méridional	BAM				
Blageon	BLA				
Blennie	SAL				
Brême	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				
Chevaines	CHE				
Gardon	GAR				
Goujon	GOU				
Hotu	HOT				
Loche b	LOB				
Loche franche	LOF				
Perche soleil	PER				
Spirin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite	TRF				
Vairon	VAI				

Ecrevisses :

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge	Nombre
< 20 individus / 100 ml	Faible
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne
> 50 individus / 100ml	Forte

DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE**Régime des eaux**

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
 - Sécheresse
 - Crues
 - Autres éléments
(à préciser)

Qualité des eaux

- eaux turbides
- eaux claires
- autres éléments
(à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

Commentaires :

OBSERVATIONS :

Fait à INTRES, le

Nom, prénom

(signature et cachet)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le 27 MAI 2016

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

ARRETE PREFECTORAL N° 2016- *MeB-008*

portant mise en demeure de régulariser la situation administrative
du barrage et des travaux de rénovation effectués sans autorisation
sur le ravin des Poux et ses affluents

Commune de VALERNES

par le Canal de Ventavon-Saint-Tropez à GAP (05000)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment son article L.171-7 ;

VU les articles R.214-6 et R.214-32 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues en application du L.214-3 du code de l'environnement ;

VU l'article R.214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du 3 décembre 2015 ;

VU le rapport de manquement administratif du 26 juin 2015 dressé par l'agent du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence et transmis à Monsieur le Directeur du Canal de Ventavon-Saint-Tropez, par lettre en date du 6 juillet 2015, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU la réponse du 17 juillet 2015 de Monsieur le Président du Canal de Ventavon-Saint-Tropez dans le délai imparti de quinze jours;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à Monsieur le Président du Canal de Ventavon-Saint-Tropez, par la Direction Départementale des Territoires en date du 18 janvier 2016 ;

VU la réponse du 26 janvier 2016 de Monsieur le Président du Canal de Ventavon-Saint-Tropez dans le délai imparti de quinze jours;

VU la réponse du 4 avril 2016 du service de prévention des risques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur validant le classement en catégorie C du barrage ;

Considérant que les ouvrages existants et les travaux de rénovation de ceux-ci sur le ravin des Poux et ses affluents au droit des parcelles cadastrales OC0161, OC0162, OC0155, OC0255, situées sur la commune de VALERNES, ont les caractéristiques suivantes:

- barrage de retenue correspondant à un ouvrage de classe C ;
- ouvrages et travaux conduisant à modifier le profil en long et le profil en travers et conduisant à la dérivation de l'écoulement du ravin de Sarraroc sur une longueur supérieure à 100 mètres ;
- réhabilitation et usage temporaire de la prise d'eau existante sur le ravin des Poux ;

Considérant que ces installations, ouvrages, travaux et activités relèvent du régime de l'autorisation et ont été réalisés sans le titre requis à l'article L.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure le Canal de Ventavon-Saint-Tropez de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Régularisation de l'ouvrage

Le Canal de Ventavon-Saint-Tropez, siégeant au 2 de l'avenue Lesdiguières à GAP (05000), est mis en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant auprès de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence (Guichet unique de Police de l'Eau), dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :

- 1°- soit un dossier d'autorisation, conforme aux dispositions des articles R.214-1 et R.214-6 du code de l'environnement,
- 2°- soit un projet de remise en état.

Le Canal de Ventavon-Saint-Tropez est informé que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la régularisation certaine des travaux effectués par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande d'autorisation présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

ARTICLE 2 : Défaut de régularisation

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, le Préfet peut faire application à l'encontre du Canal de Ventavon-Saint-Tropez d'une ou plusieurs des mesures ou sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, et ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

ARTICLE 3 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 5 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 6 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 7 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de FORCALQUIER, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le maire de la commune de VALERNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Canal de Ventavon-Saint-Tropez à GAP.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Hamel-Francis MEKACHERA

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le

30 MAI 2016

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE URBANISME ET CONNAISSANCE DES TERRITOIRES
Pôle Urbanisme / Planification

ARRETE PREFECTORAL N° 2016- 151 - 017

Approuvant le périmètre de Zone d'Aménagement Différé
de la Commune de MANOSQUE

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L212-1, L 212-2-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 212-1 et R 212-2-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1532 du 10 juillet 2007 créant sur la commune de Manosque une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) d'une superficie de 204,96 hectares sur le secteur de Chanteprunier ;

VU la délibération du conseil municipal de Manosque du 24 mars 2016 sollicitant de M. le Préfet la suppression de la ZAD n° 1 «Chanteprunier, Les Embarrades, Bas Saint Lazare» et la création d'une nouvelle ZAD «Chanteprunier» ;

VU la délibération du conseil communautaire de l'agglomération Durance Luberon Verdon (DLVA) n° CC-17-03-16 du 29 mars 2016 proposant à M. le Préfet la création d'une ZAD sur le périmètre défini au plan joint ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2012-2275 bis du 16 novembre 2012 portant création de la communauté d'agglomération «Durance-Luberon-Verdon» issue de la fusion des communautés de communes SUD 04, intercommunalité du Luberon Oriental et Luberon-Durance-Verdon et du rattachement des communes de Riez et de Roumoules ;

VU la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris réduisant la durée des ZAD à 6 ans ;

CONSIDERANT qu'en raison de la réforme introduite par la loi du 3 juin du Grand Paris, les ZAD créées avant l'entrée en vigueur de ladite loi, soit le 6 juin 2010, n'ont plus d'effet juridique 6 ans après cette entrée en vigueur ;

CONSIDERANT que la ZAD n° 1 «Chanteprunier, Les Embarrades, Bas Saint Lazare» créée par arrêté préfectoral du 7 juillet 2007 devient ainsi caduque le 6 juin 2016 ;

CONSIDERANT que le périmètre de la ZAD secteur n° 1 correspond au périmètre des phases 1, 2 et 3 de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de Chanteprunier ;

CONSIDERANT que la phase 1 de la ZAC de Chanteprunier est aujourd'hui achevée ;

CONSIDERANT que la DLVA poursuit la démarche opérationnelle pour les phases 2 et 3 conformément au dossier de réalisation de la ZAC de «Chanteprunier» et au programme des équipements publics correspondants ;

CONSIDERANT que la DLVA entend acquérir le foncier nécessaire à l'aménagement de ces phases 2 et 3 ;

CONSIDERANT la modification substantielle du périmètre initial de la ZAD n° 1 en raison de la réalisation de la phase 1 de la ZAC de Chanteprunier ;

CONSIDERANT que pour parvenir à de telles fins il est nécessaire de créer une ZAD dénommée «Chanteprunier» ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - Création du périmètre de ZAD :

Il est créé sur la commune de Manosque une ZAD d'une superficie de 62 hectares.

ARTICLE 2 - Titulaire du droit de préemption :

La communauté d'agglomération «Durance-Luberon-Verdon» est désignée comme titulaire du droit de préemption pour l'ensemble des périmètres constituant la ZAD.

ARTICLE 3 – Durée des effets de la ZAD :

La durée de l'exercice du droit de préemption est de 6 ans, à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté ;

ARTICLE 4 – Publications légales :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Mention en sera insérée dans deux journaux locaux publiés dans le département.

Une copie accompagnée du plan du périmètre sera déposée à la mairie de la commune de Manosque.

Une copie du présent arrêté, ainsi que le plan annexé, sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental des *finances publiques*
Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat
Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires
Monsieur le Bâtonnier auprès du Barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance
Monsieur le Greffier auprès du Tribunal de Grande Instance

ARTICLE 5 – Exécution :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Madame le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Forcalquier
Monsieur le Maire de Manosque
Madame la Directrice Départementale des Territoires

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Hamel-Francis MFKACHERA

ZAD DE CHANTEPRUNIER



Parcelles
ZAD de Chanteprunier



0 100 200 m

76

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE URBANISME ET CONNAISSANCE DES TERRITOIRES
Pôle Urbanisme / Planification

Digne-les-Bains, le 30 MAI 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016- 751 - 018 ,

Approuvant le nouveau périmètre de Zone d'Aménagement
Différé de la Commune d'ORAISON

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L212-1, L 212-2-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 212-1 et R 212-2-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-2882 du 17 novembre 2008 créant sur la commune d'Oraison une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) à vocation économique dans le secteur «Font de Durance Sud» d'une superficie de 14,8 hectares ;

VU la délibération du conseil municipal d'Oraison du 31 mai 2007 demandant la création d'une ZAD sur le secteur «Font de Durance Sud» et en désignant le titulaire du droit de préemption ;

VU la délibération du conseil communautaire de l'agglomération Durance Luberon Verdon (DLVA) n° CC-18-03-16 du 29 mars 2016 proposant à M. le Préfet le renouvellement de la ZAD «Font de Durance Sud» sur le périmètre de la ZAD initiale défini sur le plan joint ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2012-2275 bis du 16 novembre 2012 portant création de la communauté d'agglomération «Durance-Luberon-Verdon» issue de la fusion des communautés de communes SUD 04, intercommunalité du Luberon Oriental et Luberon-Durance-Verdon et du rattachement des communes de Riez et de Roumoules ;

VU la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris réduisant la durée des ZAD à 6 ans ;

CONSIDERANT qu'en raison de la réforme introduite par la loi du 3 juin du Grand Paris, les ZAD créées avant l'entrée en vigueur de ladite loi, soit le 6 juin 2010, n'ont plus d'effet juridique 6 ans après cette entrée en vigueur ;

CONSIDERANT que la ZAD «Font de Durance Sud» créée par arrêté préfectoral n° 2008-2882 du 17 novembre 2008 devient ainsi caduque le 6 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la délibération du conseil communautaire en date du 9 février 2016, approuvant le schéma de développement économique de la DLVA, englobant la zone d'activités «Font de Durance» ;

CONSIDERANT que le périmètre de la ZAD «Font de Durance Sud», créée par l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2008, correspond au périmètre de la zone d'activité «Font de Durance» ;

CONSIDERANT que pour répondre pleinement à des objectifs de développement et à la dynamique actuelle la DLVA a choisi de mobiliser un site d'avenir à l'entrée Nord du territoire, situé sur la commune d'Oraison et permettre ainsi le développement et le positionnement d'une offre économique sur la ZAD «Font de Durance». Les études réalisées par la DLVA, notamment l'élaboration d'un schéma d'aménagement de l'entrée Nord d'Oraison et l'étude de réalisation de la ZAC «Font de Durance» en date du 7 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que pour parvenir à de telles fins il est nécessaire de renouveler la ZAD dénommée «Font de Durance Sud» ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} -Renouvellement de la ZAD :

La ZAD «Font de Durance Sud» est renouvelée sur le périmètre défini au plan joint.

ARTICLE 2 - Titulaire du droit de préemption :

La communauté d'agglomération «Durance-Luberon-Verdon» est désignée comme titulaire du droit de préemption sur le périmètre de la ZAD.

ARTICLE 3 – Durée des effets de la ZAD :

La durée de l'exercice du droit de préemption est de 6 ans, à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté ;

ARTICLE 4 – Publications légales :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Mention en sera insérée dans deux journaux locaux publiés dans le département.

Une copie accompagnée du plan du périmètre sera déposée à la mairie de la commune de Manosque.

Une copie du présent arrêté, ainsi que le plan annexé, sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental des *Finances publiques*
Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat
Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires
Monsieur le Bâtonnier auprès du Barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance
Monsieur le Greffier auprès du Tribunal de Grande Instance

ARTICLE 5 – Exécution :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Madame le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Forcalquier
Monsieur le Président de l'agglomération Durance Luberon Verdon
Monsieur le Maire d'Oraison
Madame la Directrice Départementale des Territoires

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Arrêté du 30 mai 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsables de budgets opérationnels de programme et responsables d'unité opérationnelle, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État (CPCM).

**La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 nommant M. Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2016 portant nomination de Mme Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-528 du 31 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) PACA en date 16 décembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Alpes de Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 15 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 7 novembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA en date du 15 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA en date du 28 avril 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes et la DREAL PACA en date du 7 novembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et la DREAL PACA en date du 28 avril 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 16 mars 2011 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 24 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Var et la DREAL PACA en date du 2 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var et la DREAL PACA en date du 3 mars 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 3 mars 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 2 janvier 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interrégionale de la mer et la DREAL PACA en date du 2 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interdépartementale des routes Méditerranée et la DREAL PACA en date du 19 mai 2015 ;
- Vu le contrat de service DREAL – CPCM en date du 26 août 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre l'ENTE d'Aix-en-Provence et la DREAL PACA en date du 17 février 2010 modifiée par l'avenant n° 1 en date du 11 janvier 2011;

Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du GPMM (grand port maritime de Marseille) en date du 16 août 2013 ;

Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du CMVRH pour le centre de valorisation des ressources humaines d'Aix-en-Provence en date du 20 août 2013 ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

ARRETE

Article 1er :

Délégation de signature est donnée aux agents figurant dans le tableau en annexe 1 pour signer en son nom les actes d'ordonnateur secondaire de son service et les actes d'ordonnateur secondaire pour le compte des services délégants desquels la directrice de la DREAL a reçu délégation de gestion d'ordonnateur secondaire.

Article 2 :

Le Secrétaire général et la responsable du centre de prestation comptables mutualisées sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région PACA et des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,

SIGNÉ

Corinne TOURASSE

Annexe - Subdélégations de signature aux agents du CPCPM pour signer les actes d'ordonnateur secondaire au nom des services délégués

Programmes 104, 106, 113, 134, 135, 143, 147, 148, 149, 154, 157, 159, 162, 174, 177, 181, 183, 190, 203, 205, 206, 207, 215, 217, 219, 303, 304, 309, 333, 723, 751

Agent	grade	Fonction	VALIDATION DES ACTES EN MATIERE DE DEPENSES					VALIDATION DES ACTES EN MATIERE DE RECETTES			TRAVAUX FIN DE GESTION				AUTRES ACTES
			Tiers fournisseurs	Engagement juridique	Certification du service fait	Demande de paiement	Comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tiers clients	Factures (recettes non fiscales)	Rétablissement de crédit	Clôture des EJ	Bascule des lots	Inventaires	déclarations de conformité	Certificats administratifs au CFR et comptable assignataire
MIEVRE An-nick	IPEF	Responsable du PSI	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
CHASTEL Brigitte	Attachée d'administration	Adjointe au chef du PSI, responsable du GA-PAYE	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
CHRETIEN Soizic	Attachée d'administration	Responsable CPCPM	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
ORSONI Christine	Secrétaire administratif	Responsable de pôle et référent métier chorus	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
ROCCHI Annie	Adjoint administratif	Référent métier chorus	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
BARTALONI Alain	Adjoint administratif	Référent métier chorus	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
BELLONE-ANGIONI Béatrice	Technicien supérieur	Responsable de pôle et adjointe au chef du CPCPM	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
TUSCAN Marie-Christine	Secrétaire administratif	Responsable de pôle et adjointe au chef du CPCPM	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
CADE Chantal	Secrétaire administratif	Gestionnaire de pôle	X	X	X	X	X	X	X	X	X				
DONNET Adeline	Secrétaire administratif	Gestionnaire de pôle	X	X	X	X	X	X	X	X	X				
MESSAOUD Najah	Secrétaire administratif	Gestionnaire de pôle	X	X	X	X	X	X	X	X	X				

NATIVEL Christine	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x												
NEALE-DU-CLAVE Florence	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x												
NOGUERA Isabelle	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x												
PARRA Béatrice	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x												
PARTOUCHE Louisette	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x												
PERRIN Clarisse	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x												
PIEDFORT Céline	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x												
ROSE Delphine	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x												
SEMPERE Patricia	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x												
VANNESTE Josette	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x												
VANHAESE-BROCKE Solange	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x												
ANDRIEU	Marie	Chargé de prestations comptables (apprentie)	x		x												
STIFF	Nathalie	Chargé de prestations comptables	x		x												
PIERRE	Pascal	Chargé de prestations comptables	x		x												
RUEDA	Brigitte	Chargé de prestations comptables	x		x				x								